

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	583
Affaires économiques et Plan	591
Affaires étrangères, défense et forces armées	601
Affaires sociales	609
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la nation	619
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	633
Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse	651
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes	655
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme	659
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales	661
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers	665
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1986	667
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort	669

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 11 décembre 1985. – *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* – La commission a tout d'abord examiné le **projet de loi n° 87 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition et aux attributions des **conseils de l'éducation nationale** siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au **Conseil supérieur de l'éducation nationale**, sur le **rapport de M. Paul Séramy**.

Le **rapporteur** a rappelé que le projet de loi précise la composition des conseils de l'éducation nationale lorsqu'ils siègent en matière disciplinaire et contentieuse, et énumère les cas, tous relatifs à l'enseignement privé, dans lesquels ils sont appelés à statuer dans cette formation.

En ce qui concerne le Conseil supérieur de l'éducation nationale, le projet de loi modifie indirectement le mode de désignation de ses membres ; en outre, l'Assemblée nationale a modifié sa composition lorsqu'il statue en matière contentieuse et disciplinaire.

Passant à l'examen des articles, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur :

- à l'article 1^{er}, trois amendements tendant respectivement à prévoir la présence de trois chefs d'établissement privé dans la formation disciplinaire et contentieuse, à supprimer la présence d'un président d'université dans cette formation tout en prévoyant que, lorsque celle-ci statue en matière d'enseignement supérieur, un président d'université lui est adjoint et à prévoir que la représentation des personnels de l'enseignement privé sera proportionnelle aux résultats des élections professionnelles ;

- à l'article 2, un amendement rédactionnel ;

- à l'article 3, un amendement rétablissant l'exigence de majorité absolue pour les décisions de la formation disciplinaire et contentieuse ;

- à l'article 5, un amendement rédactionnel ;

- après l'article 6, un amendement introduisant un article additionnel précisant que le Conseil supérieur de l'éducation nationale en formation disciplinaire et contentieuse, statuant à l'égard des membres de l'enseignement privé, est composé de manière paritaire, et définissant le mode de désignation des membres de cette formation ;

- à l'article 9, un amendement rédactionnel.

Les articles 4, 6, 7 et 8 ont été adoptés sans modification.

Après un débat auquel ont participé MM. Adrien Gouteyron, Franck Sérusclat, Jacques Habert, Marc Bœuf, le président et le rapporteur, la commission a adopté l'ensemble du projet ainsi modifié.

La commission a désigné des candidats, titulaires et suppléants, pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi précité. Ont été désignés candidats titulaires : MM. Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Michel Miroudot, Michel Durafour, Franck Sérusclat ; candidats suppléants : MM. Adolphe Chauvin, Pierre-Christian Taittinger, Christian Masson, Mme Hélène Luc, MM. Roger Boileau, Marc Bœuf, Pierre Laffitte.

La commission a ensuite examiné la proposition de loi n° 62 (1985-1986), présentée par MM. Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Durafour, Michel Miroudot, sur l'enseignement supérieur, sur le rapport de M. Paul Séramy.

Après un débat auquel ont participé MM. Franck Sérusclat, Michel Miroudot, Adrien Gouteyron, Jacques Habert et le président, elle a adopté les conclusions proposées par le rapporteur.

Puis, la commission a examiné, sur le rapport de M. Adrien Gouteyron, le projet de loi n° 169 (1985-1986) de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur a rappelé les raisons de l'échec de la commission mixte paritaire réunie pour trouver un accord sur ce texte. Il apparaît que deux conceptions incompatibles sont en présence, et que le Sénat doit donc réaffirmer les positions qu'il a prises lors de la première lecture du texte.

Suivant son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi, modifié par 21 amendements, tendant, pour l'essentiel, à rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat.

La commission a ensuite désigné M. Michel Miroudot pour être rapporteur de la proposition de loi n° 83 (1985-1986), présentée par M. Pierre-Christian Taittinger, tendant à encourager les dons d'œuvres d'art et d'objets de collection aux associations ayant pour objet la protection et l'enrichissement du patrimoine culturel.

Le président a enfin fait une communication sur l'application, au 15 septembre 1985, des lois ressortissant à la commission des affaires culturelles.

Les lois promulguées avant le 10 mai 1981 n'ont pas reçu de nouveaux décrets d'application.

La loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession reste toujours totalement inapplicable.

Un projet de loi sur l'enseignement de la danse, abrogeant cette loi, a été déposé à l'Assemblée nationale le 21 janvier 1983 (n° 1376) ; il n'a toutefois jamais été inscrit à l'ordre du jour.

La loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. L'alinéa 1^{er} de l'article 18 prévoit que, pour la réalisation d'une expérience pédagogique, un dispositif dérogatoire aux règles s'appliquant normalement aux établissements d'enseignement peut être institué, selon des modalités fixées par décret. Ce sont les décrets n° 72-477 du 12 juin 1972 et n° 75-658 du 16 juillet 1975, respectivement applicables aux établissements d'enseignement publics et aux établissements privés sous contrat, qui constituent le fondement réglementaire ainsi visé. Les mesures prévues par les deux textes réglementaires précités s'avérant adéquates à la solution des problèmes que soulève l'organisation des recherches et expériences pédagogiques en milieu scolaire, il n'est pas apparu nécessaire de les modifier ou de les compléter, puisqu'elles satisfont aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1975. Si, dans l'avenir, il apparaissait nécessaire d'aménager ce dispositif réglementaire, les modifications ou compléments correspondants feraient l'objet d'un texte nouveau.

L'article 20 concernant l'application de la loi en tout ou partie aux territoires d'outre-mer n'a pas encore eu de décret.

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. L'article 36 a précisé les dispositions de l'article 366 du code rural relatif à la chasse en enclos, en instituant l'obligation de posséder un permis de chasser en cours de validité et en définissant les caractéristiques de la clôture qui doit être continue dans l'espace et permanente dans le temps, et empêcher le passage du gibier à poil comme de l'homme. Ce même article renvoie au décret la définition des conditions dans lesquelles la chasse de certains oiseaux d'élevage peut être autorisée en toute saison dans les enclos. Un projet de décret a été soumis par deux fois au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, mais le conseil a été toujours défavorable à toute extension de la chasse aux oiseaux d'élevage, compte tenu des difficultés du contrôle sur un terrain considéré comme le prolongement du domicile. Le tir des oiseaux pourrait donc conduire à de nombreux abus, en particulier vis-à-vis d'espèces migratrices. Il n'est donc pas possible, actuellement, à cause de ces difficultés d'application, de publier un texte autorisant le tir des oiseaux en enclos.

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

N'est pas paru le décret portant application totale ou partielle de la loi aux territoires d'outre-mer (art. 45).

La loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

L'article 9 prévoit la possibilité de faire accomplir par les apprentis les travaux dangereux que nécessite leur formation et renvoie à un décret de fixer la liste des formations professionnelles intéressées et de préciser les modalités d'application de cette mesure. Cette question fait l'objet d'un examen approfondi, dans le cadre d'une étude d'ensemble portant sur l'apprentissage et destinée à mettre au point un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement de cette filière d'insertion professionnelle et à renforcer et rendre plus effectives les garanties que confère aux apprentis leur situation de jeunes travailleurs en formation alternée.

La loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques.

Les décrets relatifs au statut des personnels enseignants des U.E.R. de pharmacie (art. 2) et aux modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec des fonctions hospitalières (art. 4) ne sont pas parus.

En réponse à une question de **M. Roger Boileau** (*J.O. Sénat* du 10 janvier 1985, p. 53), le **ministre de l'éducation nationale** a précisé « qu'un projet de décret concernant le statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche de pharmacie et les modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec les fonctions hospitalières est étudié conjointement dans les services du ministère de l'éducation nationale et du ministère chargé de la santé. Cependant, ce texte ne sera définitivement élaboré qu'après la publication de la réglementation sur les cumuls qui doit intervenir pour permettre l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

En ce qui concerne les lois promulguées entre le 10 mai 1981 et le 15 mars 1985, trois lois ont reçu des décrets d'application :

La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Sont parus :

- le décret n° 85-368 du 22 mars 1985 relatif aux instituts de préparation à l'administration générale (art. 25) ;
- le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales (art. 37) ;
- le décret n° 85-492 du 6 mai 1985 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (art. 64) ;

- le décret n° 85-497 du 10 mai 1985 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris (art. 37) ;

- le décret n° 85-657 du 27 juin 1985 relatif aux observations des sciences de l'univers (art. 25) ;

- le décret n° 85-685 du 5 juillet 1985 relatif à la composition et à l'organisation de la commission des titres d'ingénieurs (art. 5) ;

- le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale (art. 25) ;

- le décret n° 85-719 du 16 juillet 1985 portant création d'un Institut national des sciences appliquées (art. 21) ;

- le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale (art. 54) ;

- le décret n° 85-788 du 24 juillet 1985 relatif aux écoles normales supérieures (art. 37) ;

- le décret n° 85-789 du 24 juillet 1985 portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (art. 21) ;

- le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (art. 27) ;

- le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur (art. 5).

La loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Est paru :

- le décret n° 85-620 du 19 janvier 1985 relatif au Conseil national de l'enseignement agricole (art. 12).

La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Sont parus :

- le décret n° 85-838 du 6 août 1985 déterminant les modalités de mise en œuvre des dispositions transitoires pour l'application de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée concernant les opérations en cours, conformément à l'article 21 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 (art. 21) ;

- le décret n° 85-887 du 12 août 1985 pris pour l'application des paragraphes VII *bis* et VII *ter* de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 7) ;

- le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (art. 9) ;

- le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (art. 9).

Les autres lois promulguées entre le 10 mai 1981 et le 15 mars 1985 n'ont pas reçu de nouveaux décrets d'application.

La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Les décrets sont en préparation. En ce qui concerne plus particulièrement le décret prévu à l'article 31 relatif aux comités régionaux de la communication audiovisuelle, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication, a indiqué à M. Bruno Bourg-Broc (*J.O. A.N.* du 22 juillet 1985, p. 3462) que « le décret nécessaire à l'installation de ces comités a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des présidents de conseil régional et les commissaires de la République intéressés. Les remarques qui ont été formulées à cette occasion ont conduit le Gouvernement à réexaminer les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives. Cette étude se poursuit actuellement ».

La loi n° 82-1098 relative aux études médicales et pharmaceutiques.

La loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet sur la communication audiovisuelle.

La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

En ce qui concerne les lois promulguées entre le 15 mars 1985 et le 15 septembre 1985, une loi a reçu un décret d'application :

- la loi n° 85-500 du 13 mai 1985 modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Est paru :

- le décret n° 85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre (art. 2).

Les autres lois promulguées entre le 15 mars 1985 et le 15 septembre 1985 n'ont pas reçu de décrets d'application.

La loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activités de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés.

La loi n° 85-583 du 10 juin 1985 relative à la création d'établissements d'enseignement publics.

La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Jeudi 12 décembre 1985. - *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* - Dans une première séance, tenue le matin, la commission a examiné les amendements au projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 20, présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet, qu'elle a jugé incompatible avec la position adoptée par la commission.

Présidence de M. Paul Séramy, vice-président. - Au cours d'une seconde séance tenue en fin de matinée, la commission a examiné les conclusions du rapport de M. Paul Séramy sur le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (Sénat n° 107, première session ordinaire de 1985-1986).

Le rapporteur a d'abord présenté les mesures contenues dans le titre III du projet de loi relatives au transfert de compétences en matière culturelle. Il a rappelé qu'il s'agit d'atteindre trois objectifs : définir le régime juridique et financier des opérations en cours et les obligations de l'Etat quant à l'achèvement des programmes engagés (articles 12, 13, 15 et 18 *bis*) ; préciser les conditions dans lesquelles l'Etat assurera la prise en charge des enseignements artistiques supérieurs (articles 16, 17 et 17 *bis*) ; fixer les règles de compensation des charges transférées (articles 14 et 19).

M. Paul Séramy a indiqué que, pour les bibliothèques centrales de prêt (*article 12*), il serait préférable d'attendre l'achèvement de la couverture du territoire, c'est-à-dire 1990, avant de procéder au transfert de compétence. Dans le cas contraire, la date du transfert des bibliothèques centrales de prêt encore à construire resterait incertaine et les crédits d'équipement des bibliothèques déjà construites seraient inexistantes entre 1986 et 1990. Quant à l'*article 13*, le rapporteur a jugé souhaitable d'actualiser les crédits affectés aux opérations en cours avant leur transfert.

Il s'est ensuite prononcé en faveur du maintien des financements croisés pour les musées des collectivités locales afin d'éviter l'éparpillement des crédits et de laisser la possibilité d'opérations d'envergure.

A propos des *articles 16, 17 et 17 bis*, le rapporteur a estimé que s'en remettre à un décret pour fixer la liste des enseignements artistiques n'apporte pas de réelle solution. En effet, il s'agit d'abord de savoir en fonction de quels critères cette liste a été ou sera établie. Quels que soient les mérites du comité national d'éva-

luation, créé par la loi du 26 janvier 1984, et complété ou non par un comité d'experts conformément à la volonté de l'Assemblée nationale, il s'agit d'éviter que le Parlement se prononce sur un texte vide de sens. Seule la communication d'une liste ou, à tout le moins, celle de critères détaillés, pourrait permettre un vote en connaissance de cause. En l'absence de ces éléments, le rapporteur s'est interrogé sur l'évolution de la liste dans le temps, la portée de la prise en charge par l'Etat - s'agit-il des classes, des professeurs, d'une quote-part des frais de fonctionnement et d'équipement des établissements ? -, le caractère exhaustif de cette liste, la participation éventuelle du ministère de l'Education nationale au financement de ces enseignements.

En l'absence de réponse précise à ces questions, le rapporteur a jugé que ces articles devraient être supprimés.

Pour *l'article 18*, relatif aux archives, le rapporteur a proposé le retour au texte du projet de loi afin de maintenir la possibilité du lancement de grandes opérations dans ce secteur.

Quant à *l'article 19*, le rapporteur s'est interrogé sur sa compatibilité avec la logique des lois de décentralisation.

La commission a ensuite adopté les amendements suivants :

- à *l'article 12*, report du transfert de compétences à 1990 ;
- à *l'article 13*, actualisation des crédits ;
- suppression des *articles 16, 17 et 17 bis* ;
- rétablissement de *l'article 18* dans le texte initial du projet de loi ;
- suppression de *l'article 19*.

La commission a ensuite examiné les amendements au projet de loi n° 87 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'Education nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'Education nationale.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 9 et 10 présentés par Mme Danielle Bidard-Reydet, incompatibles avec la position adoptée par la commission.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 11 décembre 1985. - *Présidence de MM. Fernand Tardy, puis Amédée Bouquerel, président d'âge, puis de M. Jean Colin, vice-président.* - La commission a tout d'abord procédé à l'examen du rapport de M. Jacques Valade sur le projet de loi n° 126 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la recherche et au développement technologique.

M. Jacques Valade a rappelé que, malgré les déclarations unanimes sur l'importance de la politique de la recherche et du développement technologique, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord en raison de graves divergences d'appréciation sur les moyens de cette politique.

Le rapporteur a donc proposé à la commission de revenir, pour l'essentiel, au texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article premier, la commission a adopté deux amendements qui reprennent le texte voté en première lecture et une série d'amendements de coordination sur le rapport annexé au projet de loi.

A l'article 2, la commission a adopté un amendement rétablissant le texte voté en première lecture.

A l'article 3, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 5, la commission a adopté un amendement confirmant la suppression votée en première lecture.

Aux articles 6 et 7, la commission est revenue au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Après l'article 7, elle a rétabli le titre II bis inséré par le Sénat en première lecture et supprimé par l'Assemblée nationale.

Aux articles 8 et 8 bis, la commission a adopté un amendement qui reprend le texte voté en première lecture.

A l'article 8 quater, supprimé par l'Assemblée nationale, la commission a adopté un amendement reprenant les dispositions de compromis proposées par le Gouvernement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

Aux articles 10, 11 et 13, la commission est revenue au texte adopté par le Sénat en première lecture.

La commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de **M. Michel Sordel** sur le projet de loi n° 124 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement foncier rural.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé les objectifs du projet de loi, c'est-à-dire la simplification, l'harmonisation et l'adaptation aux lois générales de décentralisation des procédures d'aménagement foncier. Il a également décrit la procédure nouvelle instituée par le présent projet de loi et dénommée réorganisation foncière. Après avoir rappelé l'ensemble des auditions auxquelles il avait procédé, **M. Michel Sordel** a estimé que ces procédures ne seront utilement mises en œuvre que si les conditions d'un financement adapté sont réunies. Or, la suppression de la bonification des prêts du Crédit agricole aux collectivités locales, la diminution des crédits d'Etat et les incertitudes sur l'évolution de la D.G.E. (Dotation globale d'équipement) conduisent à s'interroger sur les conditions actuelles de ce financement.

La commission a alors procédé à l'examen des articles.

A l'article premier du projet, sur l'article premier du code rural, la commission a adopté un amendement définissant l'objectif des opérations d'aménagement au regard de l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières comme des exploitations, ainsi qu'un amendement d'ordre rédactionnel.

A l'article premier du projet de loi, sur l'article 2 du code rural, la commission a adopté deux amendements rédactionnels. Au même article, elle a adopté un amendement qui étend à l'ensemble du territoire le principe de la création de droit des commissions communales d'aménagement foncier (C.C.A.F.), lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'établissement ou de la révision d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.).

Un large débat s'est alors ouvert au cours duquel sont intervenus **MM. Robert Laucournet, Maurice Janetti, Fernand Tardy et Auguste Chupin** pour évoquer les risques éventuels de blocage de la procédure des P.O.S., qui pourraient résulter de cette extension, et **MM. Amédée Bouquerel, Jean Colin et Louis de Catuelan** qui ont souligné le problème de la consultation souvent insuffisante des agriculteurs lors de l'établissement des documents d'urbanisme et la baisse de leur représentation au sein des conseils municipaux.

A l'article premier du projet, sur l'article 2-3 du code rural, la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

Au même article, après l'article 2-3 du code rural, elle a adopté, à la suite d'un débat auquel ont participé **MM. Fernand Tardy et Jean Colin**, un amendement qui prévoit le renouvellement des membres propriétaires et exploitants des C.C.A.F.

A l'article premier du projet, sur l'article 2-4 du code rural, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article premier du projet, sur l'article 2-8 du code rural, la commission a adopté un amendement qui étend à la commission nationale d'aménagement foncier les possibilités de consultation des commissions communales et départementales.

A l'article premier du projet, sur l'article 4 du code rural, elle a adopté deux amendements rédactionnels.

A l'article premier du projet, sur l'article 4-1 du code rural, la commission a adopté un amendement visant à assurer la cohérence du texte proposé.

A l'article premier du projet, sur l'article 5-1 du code rural, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article premier du projet, sur l'article 8-1 du code rural, elle a adopté un amendement de forme.

A l'article 2 du projet de loi, sur l'article 17 du code rural, la commission a adopté deux amendements d'ordre rédactionnel.

A l'article 4 du projet de loi, sur l'article 20 du code rural, après un débat où sont intervenus MM. Michel Rigou, Paul Guillaumot et Louis de Catuelan, elle a adopté un amendement précisant quelles sont les mines et les carrières qui font l'objet d'une réattribution obligatoire dans le cadre du remembrement.

A l'article 5 du projet de loi, sur l'article 25 du code rural, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 9 du projet de loi, sur l'article 38 du code rural, la commission a adopté un amendement étendant les dispositions de cet article aux propriétés forestières.

A l'article 12 du projet, sur l'article 40 du code rural, la commission a adopté, après l'intervention de M. Fernand Tardy, un amendement précisant que les délais définis en matière de récupération de terres incultes ou manifestement sous-exploitées ne s'appliquent pas aux terrains boisés.

A l'article 15 du projet de loi, sur les articles 52-1, 52-3 et 52-5 du code rural, la commission a adopté un amendement qui souligne l'équilibre nécessaire entre agriculture et forêt lors de la définition des périmètres de reboisement ou d'aménagement foncier agricole et forestier et apporte des précisions rédactionnelles.

A l'article 21 du projet, la commission a adopté deux amendements d'ordre rédactionnel.

A l'article 21 bis du projet, elle a adopté deux amendements qui rectifient des références au code rural.

A l'article 22 du projet de loi, la commission a adopté un amendement supprimant l'abrogation de dispositions déjà abrogées.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Elle a ensuite procédé à la désignation des candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi précité.

Ont été désignés candidats titulaires : MM. Michel Chauty, Michel Sordel, Georges Berchet, Louis de Catuelan, Marcel Daunay, Robert Laucournet, Louis Minetti ; candidats suppléants : MM. Charles-Edmond Lenglet, Alain Pluchet, Jean Puech, Bernard Laurent, Roger Rinchet, Bernard-Michel Hugo, Louis Mercier.

Ensuite, M. Michel Rigou a été désigné comme rapporteur pour le projet de loi n° 166 (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux laboratoires d'analyse de biologie vétérinaire.

Enfin, ont été désignés comme rapporteurs :

- M. Pierre Lacour pour la proposition de loi n° 199 (1984-1985), présentée par lui-même et plusieurs de ses collègues, tendant à réformer les structures de la chasse et le statut juridique des fédérations départementales des chasseurs ;

- M. Jean-Luc Bécart pour la proposition de loi n° 460 (1984-1985), présentée par lui-même et les membres du groupe communiste, tendant à défendre et améliorer dans les domaines économique, social et fiscal, l'artisanat et le commerce indépendant ;

- M. Pierre Lacour pour la proposition de loi n° 2 (1985-1986), présentée par lui-même et plusieurs de ses collègues, tendant à renforcer la protection des carnivores domestiques.

Judi 12 décembre 1985. - *Présidence de M. Michel Chauty, président, puis de M. Jean Colin, vice-président.* - La commission a procédé à l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 167 (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amélioration de la concurrence (M. Jean Colin, rapporteur).

Le rapporteur a tout d'abord rappelé les motifs de l'échec de la commission mixte paritaire. Il a ensuite présenté les points sur lesquels un accord avait pu toutefois être trouvé avec l'Assemblée nationale : compétences de la commission de la concurrence (art. 2 et 5), délai imparti au bailleur pour exercer son droit de rachat (art. 7), définition des pratiques commerciales discriminatoires (article premier). Toutefois, M. Jean Colin a regretté vivement l'adoption par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, après échec de la commission mixte paritaire, de dispositions sans rapport avec l'objet du projet de loi, puisqu'elles visent à modifier sensiblement le statut juridique des géomètres-experts. MM. Michel Chauty et Josselin de Rohan ont estimé inadmissible cette déviation de la pratique parlementaire, que l'ordre du jour d'une fin de session ne saurait en aucun cas justifier.

Sur proposition du rapporteur, la commission a rétabli dans leur texte de première lecture les *articles premier A* (liberté de fixation des prix et des marges) et *premier B* (dépenalisation du refus de vente).

A l'*article premier*, la commission a adopté un amendement tendant à reprendre la définition précédemment adoptée pour les pratiques commerciales discriminatoires.

La commission a également repris les *articles 3 et 4* dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'*article 5*, la commission a adopté un amendement tendant à proposer une autre rédaction des seuils ouvrant la procédure du contrôle des concentrations.

A l'*article 5 bis* relatif à l'exercice de la profession de géomètre-expert sous forme sociétaire, la commission a adopté deux amendements. Le premier vise à préciser qu'un géomètre-expert doit choisir entre l'exercice à titre individuel de sa profession et l'exercice sous forme sociétaire. Le deuxième tend à disposer qu'un géomètre-expert exerçant à titre individuel ne peut prendre qu'une participation minoritaire dans une seule société de géomètres-experts.

La commission a adopté, sans le modifier, l'*article 5 ter*.

En revanche, sur proposition de M. Jean Colin, la commission a voté à l'unanimité la suppression de l'*article 5 quater* qui vise à modifier la définition des compétences exercées à titre exclusif par les géomètres experts.

La commission a adopté conforme les *articles 5 quinquies, 5 sexies et 5 septies*.

Elle a enfin adopté un amendement visant à rétablir l'*intitulé du projet de loi* dans la rédaction suivante : « projet de loi tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence ».

La commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Josselin de Rohan sur le projet de loi n° 108 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

M. Josselin de Rohan a, tout d'abord, souligné que si ce texte présentait un caractère d'opportunité incontestable, son dispositif juridique et financier ne permet pas de répondre aux espérances qu'il avait suscitées.

Il a, en particulier, insisté sur le fait que le projet ayant fréquemment recours à des expressions floues, dénuées de tout caractère normatif, ces dispositions ont perdu en efficacité.

Il a, en outre, déploré les conditions de hâte dans lesquelles le Sénat est amené à étudier ce dispositif complexe.

Enfin, le rapporteur a exposé que le projet de loi vise à tenir compte des différentes composantes du littoral, en modifiant les règles d'urbanisme dans cette zone, en instituant des dispositions précises de contrôle de la qualité des eaux et en déterminant le domaine public maritime.

La commission est ensuite passée à l'examen des différents articles du projet de loi.

A l'article premier A (nouveau), la commission a adopté un amendement tendant à en améliorer la rédaction et à substituer aux termes de « proximité de la mer » ceux de « proximité de l'eau », afin de viser les activités situées au bord des lacs et plans d'eau intérieurs compris dans le champ d'application de la loi. Elle a adopté l'article 1^{er} A (nouveau) dans cette nouvelle rédaction.

A l'article premier, la commission a adopté trois amendements : le premier tend à supprimer la disposition selon laquelle le texte ne s'applique qu'au littoral, compte tenu d'articles introduits par l'Assemblée nationale, qui concernent l'ensemble du territoire ; le second vise à exclure Mayotte du champ d'application du projet de loi ; le troisième est purement rédactionnel. L'article premier, ainsi modifié, a été adopté.

Après avoir modifié l'intitulé du titre premier et le texte proposé pour le chapitre VI du titre IV du livre premier du code de l'urbanisme, la commission a adopté plusieurs amendements à l'article 2, dans le texte proposé pour l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme visant à soumettre à l'avis du conservatoire du littoral la liste des communes classées littorales parce qu'elles en ont fait la demande au motif qu'elles participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux et à simplifier la rédaction de cet article.

Dans le texte proposé pour l'article L. 146-1 bis du code de l'urbanisme, relatif à la détermination de la capacité d'accueil des espaces littoraux, la commission a adopté deux amendements ayant pour objet de limiter le champ d'application de ces dispositions aux seules zones urbanisées, à simplifier la rédaction de cet article et à ajouter un critère supplémentaire pour la détermination de la capacité d'accueil de ces zones, celui de la fréquentation des espaces naturels et du rivage par le public.

Dans le texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, la commission a adopté six amendements tendant notamment, outre des modifications rédactionnelles, à supprimer un certain nombre de termes n'ayant aucune valeur juridique ; s'agissant de l'urbanisation, à viser les opérations d'aménagement mentionnées au titre premier du livre III du code de l'urbanisme, cette référence ayant été supprimée par l'Assemblée nationale, ce qui risquerait d'interdire la poursuite de certaines missions d'aménagement du littoral, telle que celle du Languedoc-Roussillon ; à supprimer l'exigence de la soumission à enquête publique pour tous les travaux effectués dans la bande littorale, quelle qu'en soit l'ampleur ; enfin, à prendre en considération pour la fixation de la bande littorale de cent mètres, les bordures des estuaires, deltas ou lacs salés.

Dans le texte proposé pour *l'article L. 146-3* du code de l'urbanisme, la commission a adopté un amendement tendant à limiter la possibilité d'aménagement et d'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, à préciser que cet aménagement est assimilé à une urbanisation et à interdire de tels aménagements dans la bande littorale des cent mètres.

Dans le texte proposé pour *l'article L. 146-4* du code de l'urbanisme, la commission a adopté une série d'amendements tendant à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la détermination des espaces et milieux nécessitant une protection particulière, à supprimer la soumission à enquête publique pour les aménagements « légers » et à supprimer le dernier alinéa qui fait obligation au plan d'occupation des sols, de recourir à la procédure de classement pour préserver les parcs et ensembles boisés les plus significatifs.

Dans le texte proposé pour *l'article L. 146-5* du code de l'urbanisme relatif à l'implantation de nouvelles routes sur le littoral, la commission a adopté, après l'intervention de M. Paul Malassagne, une nouvelle rédaction de l'article visant notamment à prendre en compte les contraintes tenant à l'insularité.

Elle a apporté des modifications rédactionnelles au texte proposé pour *l'article L. 146-6* du code de l'urbanisme.

La commission a ensuite adopté l'article 2 ainsi modifié.

L'article 2 bis (nouveau) a été adopté sans modification.

A *l'article 3*, la commission a adopté un amendement tendant à réintroduire le caractère éventuel de l'institution d'une servitude d'accès transversal à la mer, sur les chemins privés existants, et à exclure de cette zone de passage les chemins n'ayant qu'un usage professionnel. L'article 3, ainsi modifié, a été adopté.

La commission a ensuite adopté *un article additionnel après l'article 3*, précisant que la responsabilité civile des propriétaires des voies et chemins, grevés par une servitude de passage, ne saurait être engagée dans l'hypothèse de dommages causés ou subis par les piétons qui les utilisent.

A *l'article 4*, la commission a adopté un amendement repoussant la cessation d'effets de la directive de 1979 à la publication du décret prévu à l'article premier du projet de loi. Elle a adopté cet article ainsi modifié, de même que *l'article 4 bis*.

A *l'article 5*, la commission a adopté un amendement tendant à préciser que ce sont les normes européennes d'hygiène qui s'appliqueront aux baignades non aménagées ainsi que cet article ainsi modifié.

L'article 6 a été adopté sans modification.

L'article 7, relatif à l'établissement de zones et normes de qualité des eaux, a été adopté sous réserve de deux amendements rédactionnels, après des interventions de MM. Michel Rigou et Yves Le Cozannet.

Les *articles 7 bis, 7 ter et 7 quater* ont été adoptés sans modification. Après l'article 7 *quater*, la commission a adopté un *article additionnel* ouvrant aux organisations professionnelles de la pêche la possibilité de se constituer partie civile en cas d'infraction à la réglementation de la pêche maritime.

A l'article 8, relatif aux équipements d'assainissement, la commission a retenu trois modifications rédactionnelles. Elle a, en outre, souhaité que l'implantation de terrains destinés au camping soit subordonnée également à l'installation d'équipement d'assainissement. Elle a adopté cet article ainsi modifié.

La commission a ensuite décidé la suppression de l'article 9 A (*nouveau*), introduit par l'Assemblée nationale et visant à préciser le contenu des schémas de mise en valeur de la mer.

Elle a modifié la rédaction de l'article 9 en vue d'assurer une meilleure maîtrise, par les communes, des opérations d'aménagement touristique et a adopté cet article ainsi amendé.

A l'article 10, relatif aux principes régissant l'accueil des bateaux de plaisance, elle a adopté un amendement visant à laisser aux communes la liberté de choisir leurs équipements dans le cadre des normes édictées par les schémas de mise en valeur de la mer. Elle a adopté l'article 10 ainsi modifié.

La commission a adopté un *article additionnel après l'article 10*, tendant à sauvegarder les sites et à protéger les activités économiques lors de la construction de ports de plaisance.

Les articles 11 et 12 ont été adoptés sans modification.

A l'article 12 bis (*nouveau*), relatif à l'interdiction de l'extraction de matériaux, la commission a adopté un amendement tendant à ajouter les exploitations de cultures marines à la liste des zones protégées. Cet article a été adopté ainsi modifié.

A l'article 13, outre une modification de forme, la commission a adopté un amendement rétablissant le texte initial du projet de loi et a adopté cet article ainsi amendé.

A l'article 14, après une intervention de M. Jean Colin, elle a adopté trois amendements visant notamment à permettre la délimitation du domaine public sur la base d'informations fournies par des instruments scientifiques et à porter de cinq à dix ans le délai de prescription des actions en revendication de propriété. L'article 14, ainsi modifié, a été adopté.

La commission a ensuite adopté un *article additionnel après l'article 14* tendant à préciser les obligations de l'Etat en matière de protection du littoral contre l'érosion marine.

L'article 15 a été adopté sans modification.

A l'article 16, la commission a adopté un amendement renvoyant à un décret la fixation de la nature des « équipements légers », ainsi que l'article ainsi modifié.

A l'article 17, relatif à l'autorisation d'exploitation de cultures marines sur les dépendances du domaine public concédé, la commission a adopté, outre deux amendements rédactionnels, un

amendement de suppression du troisième alinéa qu'elle a estimé contraire au principe de liberté de gestion des collectivités locales. L'article 17, ainsi amendé, a été adopté.

A l'article 18, relatif à la réglementation des plages, la commission a adopté une série d'amendements tendant à atténuer l'interdiction de concessions de plage, à supprimer les dispositions prévoyant que les concessions doivent ménager des espaces entre elles et ne pas être concentrées sur les parties les plus attractives de la plage, ainsi que l'interdiction des clôtures, et à conférer au maire le pouvoir d'accorder l'autorisation de circuler sur les plages. L'article 18, ainsi modifié, a été adopté.

Les articles 19, 20, 20 bis et 21 ont été adoptés sans modification.

Au titre III, la commission a examiné les dispositions particulières d'urbanisme dans les départements d'outre-mer.

Le rapporteur ayant exposé les raisons pour lesquelles il était inadéquat d'étendre le bénéfice des dispositions de la loi au territoire de Mayotte, la commission a rectifié en conséquence les intitulés du titre III du texte et du chapitre VI du code de l'urbanisme. Elle a opéré la même modification à l'article L. 156-1 du code de l'urbanisme, figurant à l'article 22 du projet de loi.

Au même article, pour l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme, adaptant aux départements d'outre-mer les dimensions de la bande littorale, la commission a adopté deux modifications rédactionnelles. Pour l'article L. 156-3, relatif aux règles de constructibilité applicables dans cette bande, la commission a retenu deux amendements tendant à une meilleure rédaction de ces dispositions.

La commission a adopté l'article 22 ainsi modifié.

A l'article 23, rendant applicable aux départements d'outre-mer la définition du domaine public maritime de la métropole, la commission a supprimé la mention de Mayotte et a adopté l'article 23 ainsi modifié.

La commission a adopté l'article 24, fixant la domanialité publique de la zone littorale des cinquante pas géométriques, sous réserve de la correction d'une erreur matérielle.

Elle a toutefois souhaité insérer un *article additionnel après l'article 24*, afin de modifier la rédaction de l'article L. 88 du code du domaine de l'Etat, par coordination avec les modifications retenues à l'article 23.

A l'article 25, qui autorise les communes à se voir accorder la cession de terrains situés dans la zone littorale des cinquante pas géométriques, la commission a retenu un amendement rédactionnel et a adopté cet article ainsi modifié.

A l'article 26 (*nouveau*), relatif aux mesures d'urgence applicables dans les installations classées en cas d'accident, la commission a souhaité supprimer ces dispositions qui ont été ajoutées à ce texte sans entretenir de lien avec lui.

A l'article 27 (*nouveau*), obligeant le Gouvernement à présenter un rapport au Parlement sur l'exécution de la présente loi, la commission a retenu le texte issu de l'Assemblée nationale.

Elle a enfin adopté *un article additionnel après l'article 27 (nouveau)*, afin de coordonner le champ d'intervention du conservatoire de l'espace littoral avec les dispositions de la présente loi.

La commission a adopté le projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi modifié.

Enfin, elle a procédé à la désignation des candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi précité.

Ont été désignés candidats titulaires ; MM. Michel Chauty, Joselin de Rohan, Alphonse Arzel, Henri Elby, Louis Minetti, Jacques Moutet et René Régault ; candidats suppléants : MM. Claude Prouvoyeur, Yves Le Cozannet, Guy Malé, Michel Rigou, Robert Laucournet, Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Yves Goussebaire-Dupin.

Vendredi 13 décembre 1985. - *Présidence de M. Jean Colin, vice-président.* - La commission a examiné les amendements au projet de loi n° 167 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant **amélioration de la concurrence**.

La commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 15, présenté par Mme Monique Midy.

Elle a estimé que les amendements nos 12 rectifié, 13 rectifié et 14 étaient *satisfaits* par l'amendement de la commission.

Elle a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 16 présenté par Mme Monique Midy.

Enfin, elle a adopté, à l'article premier, un amendement présenté par M. Jean Colin, rapporteur.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Jeudi 12 décembre 1985. - *Présidence de M. Jacques Ménard, vice-président.* - M. Jean-Pierre Bayle a présenté son rapport sur le projet de loi n° 146 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à l'Entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979.

L'avenant du 5 septembre 1984, a indiqué le rapporteur, a pour objet d'étendre le champ d'application de l'Entente franco-québécoise du 12 février 1979 aux travailleurs non salariés. Il complète aussi les relations bilatérales de sécurité sociale fondées sur l'accord du 9 février 1979 avec le Gouvernement fédéral canadien ; l'entente de 1979 avec la Province du Québec a d'autre part été précisée - a rappelé le rapporteur - par un arrangement administratif du 11 juillet 1980 relatif aux modalités du service des prestations dues en vertu de l'entente.

L'extension de l'application de l'Entente aux travailleurs non salariés rapproche la convention franco-québécoise de nombreux instruments bilatéraux déjà conclus par la France avec plusieurs pays européens. L'avenant permet ainsi, a souligné le rapporteur, une amélioration substantielle de la protection sociale de nos concitoyens résidant au Québec - 80 000 personnes au total, même si près de 50 000 ne sont pas immatriculées, dont environ 20 p. 100 exercent une activité non salariée.

La commission a alors adopté les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption d'un projet de loi qui viendra souligner, une fois encore, le caractère particulièrement privilégié des relations entre la France et le Québec.

M. Jean-Pierre Bayle a ensuite donné lecture de son rapport sur le projet de loi n° 145 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (ensemble deux protocoles).

Analogue à de nombreux accords bilatéraux de même nature déjà conclus par la France avec ses partenaires africains, la convention franco-ivoirienne de sécurité sociale, signée le 16 janvier 1985, répond, aux yeux du rapporteur, à un besoin manifeste de nos compatriotes installés en Côte-d'Ivoire - plus de 30 000 personnes -, même si la convention, reposant le principe de réciprocité, exclut encore le risque maladie qui n'est pas couvert par le régime ivoirien, et reste réservée aux seuls travailleurs exerçant une activité salariée ou assimilée.

Ses dispositions - a indiqué le rapporteur - sont celles que l'on retrouve, de façon classique, dans les conventions bilatérales de sécurité sociale, tant pour l'assurance maternité, l'assurance décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles, que pour les prestations familiales. Elles comportent toutefois des mesures originales sur deux points : en ce qui concerne la couverture sociale en cas de détachement, en vue de favoriser les échanges économiques entre Paris et Abidjan grâce à des procédures souples de détachement qui concernent encore 40 p. 100 des Français travaillant en Côte d'Ivoire ; et, en matière d'assurance vieillesse, en ce qui concerne le droit d'option ouvert au profit des travailleurs retournant dans leur pays d'origine, leur permettant d'obtenir la transformation de leurs droits acquis sous le régime de l'Etat d'accueil en droits pour le régime d'assurance vieillesse de leur Etat d'origine.

Après un échange de vues au cours duquel M. André Bettencourt s'est interrogé, en matière de prestations familiales, sur la portée effective du principe de réciprocité et sur l'intérêt inégal, pour des parents installés dans l'autre Etat, de laisser leurs enfants dans leur pays d'origine, la commission a décidé d'interroger le Gouvernement sur ce point. Puis, sur la proposition de son rapporteur, elle a adopté le présent projet de loi, qui améliorera la protection sociale de la communauté française, particulièrement active, résidant en Côte d'Ivoire et s'inscrira à l'actif des relations bilatérales privilégiées entre Paris et Abidjan.

Présidence de M. Jean Lecanuet, président. - La commission a entendu le rapport de M. Charles Bosson sur le projet de loi n° 154 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Signé à Strasbourg le 22 novembre 1984, le protocole n° 7 vient compléter les droits civils et politiques déjà garantis par la convention européenne. Trois catégories de droits, a précisé le rapporteur, font l'objet des dispositions de fond du protocole n° 7 : les garanties reconnues aux étrangers en matière d'expulsion ; diverses garanties judiciaires en matière pénale - principe du double degré de juridiction, indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires, application du principe « *non bis in idem* » - ; enfin, l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux. Ces différents droits, tempérés de nécessaires exceptions, sont, a souligné le rapporteur, compatibles avec la législation française - sous réserve de certaines déclarations interprétatives et de quelques réserves expresses ; ils sont au demeurant conformes à des engagements internationaux antérieurs déjà ratifiés par la France, notamment le Pacte international des Nations-Unies sur les droits civils et politiques.

Les conditions, classiques, de mise en œuvre du protocole donnent de surcroît l'occasion à la France d'étendre aux droits reconnus dans le protocole n° 7 l'acceptation, qu'elle a formulée le 2 octobre 1981, du droit de recours individuel prévu à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans ces conditions, la commission a **adopté les conclusions** de son rapporteur, **favorables** à l'adoption du présent projet de loi.

M. Paul Robert a présenté ensuite son **rapport sur le projet de loi n° 149 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République populaire du Bénin en application de l'accord du 7 janvier 1984.

Le rapporteur a d'abord décrit le contexte et les événements qui ont justifié l'accord du 7 janvier 1984. Il a rappelé que la République populaire du Bénin avait manifesté la volonté dans les années soixante-dix d'assurer son indépendance économique par la prise du contrôle des biens de production en dépossédant leurs propriétaires. Il s'est toutefois félicité de ce que l'évolution encourageante du Gouvernement béninois vers une politique plus pragmatique ait permis depuis lors une amélioration des relations bilatérales avec la France qui a facilité le règlement du contentieux privé né de la dépossession de ressortissants français propriétaires au Bénin.

Le rapporteur a résumé les dispositions de l'accord de 1984 par lequel le Bénin s'engage à verser une indemnité forfaitaire que le Gouvernement français devra répartir entre treize bénéficiaires énumérés en annexe. Le projet de loi aujourd'hui soumis au Sénat, a poursuivi M. Paul Robert, a pour objet de fixer les modalités de répartition de cette indemnité. Il en confie le soin à l'Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.), et précise que les indemnités versées ne présentent pas le caractère de revenu pour l'assiette des impôts et taxes recouverts au profit de l'Etat et des collectivités locales.

La commission a **adopté les conclusions** de son rapporteur, **favorables** à l'**approbation** du projet de loi.

M. Michel Alloncle a ensuite donné lecture de son **rapport sur le projet de loi n° 152 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord constitutif de la **société interaméricaine d'investissement** (ensemble une annexe).

Après avoir précisé que la société interaméricaine d'investissement a été créée par un accord du 19 novembre 1984 de façon à compléter les activités exercées par la Banque interaméricaine de développement, le rapporteur a situé ces deux organismes dans le contexte de l'aide au développement du continent latino-américain, où les Etats-Unis jouent traditionnellement un rôle prépondérant.

Il a ensuite indiqué que si la société interaméricaine d'investissement devait s'inspirer des règles de fonctionnement des organismes financiers privés, sa vocation d'aide au développement lui imposait toutefois une spécialisation tant géographique que fonctionnelle. Il a ensuite précisé la participation des actionnaires, concluant que si la participation de la France et des pays européens était légèrement supérieure à leur part dans le capital de la Banque interaméricaine de développement, elle n'en restait pas moins très minoritaire.

Il en a déduit que notre participation ne nous permettrait sans doute pas d'exercer une influence déterminante dans les décisions de la société, mais qu'elle nous permettrait de manifester notre intérêt pour le développement du sous-continent.

Toutefois, le rapporteur a tenu à attirer l'attention de la commission sur un point qui lui semble devoir inspirer quelque inquiétude : alors, a-t-il souligné, que trois départements français d'outre-mer font partie de l'ensemble latino-américain, certains indices dans le texte pourraient laisser penser que la France ne serait pas reconnue comme état à part entière de la région latino-américaine.

Estimant sur ce point les garanties du Gouvernement français insuffisantes, il n'a pas cru pouvoir émettre sans réserves un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi, sans inviter toutefois la commission à rejeter une convention qui permettra à la France de témoigner de la part qu'elle compte prendre au développement économique du continent latino-américain.

Au terme d'un bref échange de vues auquel ont pris part notamment MM. Michel Crucis, André Bettencourt, le rapporteur et le président, la commission a décidé, tout en partageant les motifs d'inquiétude du rapporteur, de donner non sans réserves un avis favorable à l'adoption de l'accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement.

M. Jacques Ménard a ensuite donné lecture de son rapport sur le projet de loi n° 147 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise.

Le rapporteur a d'abord évoqué l'ancienneté d'une coopération bilatérale franco-gabonaise dont les principes remontent aux accords de 1960. Rappelant ensuite les modifications apportées sur un plan plus général par la zone franc et par les conventions de Lomé avec la Communauté économique européenne, il en a déduit la nécessité d'actualiser le cadre juridique de nos relations bilatérales économiques et financières. Cette fonction est assignée à l'accord du 14 février 1984 dont le rapporteur a estimé qu'il constitue un accord cadre confirmant les grandes lignes d'une coopération privilégiée mais ouverte à des concours d'autres provenances.

Après avoir rappelé l'importance de notre aide dans le fonctionnement de l'économie gabonaise, le rapporteur a conclu à l'approbation du projet de loi, et la commission a **adopté les conclusions favorables** de son rapporteur.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Pierre Matraja** sur le **projet de loi n° 153 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du **code européen de sécurité sociale** fait à Strasbourg le 16 avril 1964.

Après avoir rappelé que la France avait dû en 1977 interrompre, une première fois, la procédure de ratification qu'elle avait engagée, le rapporteur a indiqué que le code européen de sécurité sociale, élaboré il y a plus de vingt ans dans le cadre du Conseil de l'Europe, tend à assurer une harmonisation des législations sociales à un niveau de protection plus élevé que celui défini par la convention internationale du travail n° 102.

Le rapporteur s'est ensuite livré à l'analyse des principales dispositions du code européen, qui couvrent chacune des neuf branches des systèmes de sécurité sociale : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, prestations de vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations familiales, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations de survivants. Il a souligné le système original de mise en œuvre du code européen, sur la base d'un mécanisme d'entrée en vigueur par parties, différenciée et progressive.

Ratifié par 14 des 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, le code européen de sécurité sociale ne doit être approuvé par la France, pour rester compatible avec certaines caractéristiques de la législation nationale, que pour sept de ses neuf branches. La France n'est pas en mesure de souscrire les engagements relatifs à la partie III concernant les indemnités de maladie ni, surtout, celles de la partie X sur les prestations de survivants. Elle ne peut davantage accepter d'adhérer au protocole qui est venu compléter le code européen et qui suppose un degré d'engagement encore supérieur.

Sous ces réserves, la commission a **adopté les conclusions** de son rapporteur, **favorables** à l'approbation du code européen de sécurité sociale et à l'adoption du présent projet de loi.

M. Michel Crucis a présenté son **rapport sur le projet de loi n° 148 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord concernant la **coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses** (ensemble une annexe).

Le rapporteur a indiqué que l'accord du 13 septembre 1983 doit compléter, adapter et moderniser les dispositions d'un précédent accord du 9 juin 1969 qu'il abroge.

Après avoir précisé le champ d'application géographique de l'accord, le rapporteur a énuméré les différentes obligations contractuelles des parties : obligations de surveillance et de contrôle sur des zones déterminées, obligation d'information, de coopération et d'assistance mutuelle. Il a décrit ensuite les dispositions institutionnelles qui règlent les questions d'organisation et de financement de l'accord.

La commission a adopté les conclusions de son rapporteur, favorables à l'approbation de cet accord qui permettra de lutter avec plus d'efficacité contre les menaces de pollution en mer du Nord.

M. Charles Bosson a présenté son rapport sur le projet de loi n° 150 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention européenne d'extradition.

Le rapporteur a d'abord indiqué que la Convention européenne d'extradition est un accord déjà ancien. Elle est en effet ouverte à la signature depuis le 13 décembre 1957, et est déjà entrée en vigueur entre dix-huit Etats.

Il a estimé que la ratification de cette convention permettrait une simplification et une modernisation des sources juridiques de notre droit de l'extradition dont il a souligné la complexité, et la fréquente ancienneté. Passant en revue les dispositions principales de la convention, il les a jugées conformes à nos principes juridiques en cette matière, qu'il s'agisse des conditions dont elles assortissent l'extradition, ou des limites qu'elles lui imposent à raison de certaines infractions, comme l'infraction politique, ou lorsque la souveraineté de l'état requis est mise en cause, ou encore lorsque certaines conditions de procédure ne sont pas réunies.

Le rapporteur a ensuite analysé les dispositions de l'article 11 qui autorisent un état ayant aboli la peine de mort à refuser l'extradition d'un individu lorsque le fait à l'origine de la demande d'extradition est punissable de la peine de mort dans l'état demandeur. Il a signalé que c'est cet article qui avait poussé les gouvernements français successifs à refuser la ratification de la convention, mais que depuis l'abolition de la peine de mort, cette objection tombait naturellement.

Aussi a-t-il invité la commission à émettre un avis favorable à l'approbation du projet de loi autorisant la ratification de cette convention.

Au cours d'un débat auquel ont pris part notamment MM. Michel Crucis, Roger Poudonson, Jean-Pierre Bayle, le rapporteur et le président, les commissaires ont déploré l'absence de dispositions précises excluant du bénéfice du droit d'asile les auteurs d'attentats et d'actes de terrorisme. Le rapporteur a précisé à ce propos que le Gouvernement français préfère se réserver une marge d'appréciation en matière de qualification des délits poli-

tiques, et ne désire pas se lier en cette matière délicate par des dispositions trop précises sujettes à une application automatique telles qu'il en figure dans la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977.

En dépit de cette réserve, la commission a **adopté les conclusions favorables** du rapporteur.

M. Michel Crucis a ensuite présenté le **rapport de M. Michel d'Aillières**, excusé, sur le **projet de loi n° 151 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un **accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (Eutelsat)**.

Le rapporteur a indiqué que l'Organisation « Eutelsat » constitue l'un des éléments de l'effort d'ensemble par lequel l'Europe tend à assurer son indépendance dans le domaine spatial. Il a rappelé que, créée en 1977, « Eutelsat » n'avait longtemps été dotée que d'un statut provisoire, jusqu'aux accords définitifs de 1982.

L'accord de siège du 15 novembre 1985 doit permettre à l'Organisation, à ses représentants ainsi qu'aux membres de son personnel de bénéficier des privilèges et immunités traditionnellement consentis aux organismes internationaux de ce type. Evoquant la rapidité de la procédure de ratification, le rapporteur a exposé les raisons d'ordre fiscal et technique qui ont incité le Gouvernement à rechercher une entrée en vigueur aussi rapprochée que possible.

La commission a ensuite **adopté les conclusions** du rapporteur, **favorables** à l'approbation de l'accord de siège d'Eutelsat et du présent projet de loi.

M. Jacques Chaumont a ensuite présenté rapidement son **rapport pour avis** sur les articles 4 et 5 du **projet de loi de finances rectificative** (dépenses des services militaires).

Il a indiqué que sur un total de 206,900 M.F. d'autorisations de programme et de 912,844 M.F. de crédits de paiement, la part principale des crédits de paiement (608,673 M.F.) et une partie des autorisations de programme (42,500 M.F.) couvrent le « surcoût » provoqué par les opérations extérieures ; il a souligné qu'au demeurant ce surcoût s'élève au total, en crédits de paiement, à 1 240 M.F., et que la différence entre le montant et les ouvertures du collectif devra être réglée par des redéploiements à l'intérieur du budget de la défense.

Il a néanmoins invité la commission à donner un **avis favorable**, comme il est de tradition, aux articles 4 et 5 de la loi de finances rectificative.

Ses conclusions ont été approuvées.

Sur la suggestion du président, la commission a décidé de demander à être saisie pour avis du projet de loi n° 190 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale.

Elle a désigné M. Jacques Chaumont comme rapporteur pour avis.

Le président a fait part à la commission de l'émotion très vive suscitée, en particulier parmi les associations professionnelles et syndicales du ministère des relations extérieures, par l'article 9 de ce projet de loi qui prévoit la titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires de personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, ont exercé depuis au moins six mois des fonctions de chef de mission diplomatique.

La commission a ensuite entendu les conclusions du rapport pour avis de M. Jacques Chaumont sur le projet de loi n° 190 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale. Après avoir analysé les dispositions proposées et précisé que trois emplois de ministres plénipotentiaires créés par la loi de finances pour 1986 sont d'ores et déjà réservés à des personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé durant plus de six mois des fonctions d'ambassadeur, le rapporteur pour avis a formulé quatre séries de critiques : les dispositions proposées introduisent, selon lui, une confusion injustifiable entre les « emplois à la décision du Gouvernement » et le « tour extérieur » ; elles viennent encore aggraver les conséquences de la loi du 12 juillet 1983 relative aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires ; le texte proposé porte atteinte tout à la fois au principe législatif du recrutement des fonctionnaires au concours et au principe constitutionnel de l'égalité d'accès aux emplois publics ; il constitue enfin, aux yeux du rapporteur pour avis, un pas supplémentaire dans la « déprofessionnalisation » de la carrière diplomatique.

A la suite d'un échange de vues auquel ont notamment participé, outre le président et le rapporteur pour avis, MM. André Bettencourt et Jean-Pierre Bayle, ce dernier a indiqué qu'il déposerait, pour sa part, un amendement tendant à insérer dans le projet de loi des dispositions relatives à l'amélioration de la situation des fonctionnaires français détachés dans les organisations internationales.

La commission a alors adopté les conclusions de son rapporteur pour avis, défavorables à l'adoption de l'article 9 du projet de loi, et décidé de s'associer à l'amendement de suppression de cet article proposé par la commission des affaires sociales, saisie au fond.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 11 décembre 1985. - *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* - La commission a entendu le rapport de **M. Henri Collard**, sur le projet de loi n° 171 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sectorisation psychiatrique.

M. Henri Collard a tout d'abord remarqué le faible délai laissé aux assemblées pour étudier un texte qui doit s'appliquer dès le 1^{er} janvier prochain.

Il a ensuite indiqué que le projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique découlait de l'article 8 de la loi du 25 juillet 1985 ayant légalisé le secteur psychiatrique et de l'article 67 du projet de loi de finances transférant la charge des activités extra-hospitalières à l'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 1986.

Avant de détailler le dispositif du projet de loi, il a rappelé la situation actuelle de la psychiatrie, telle qu'elle découle de la loi du 30 juin 1838 et de la mise en place, à partir de 1960, de la sectorisation. Il a également évoqué les principales déficiences de notre système de santé mentale, à savoir le suréquipement hospitalier qui se traduit par une augmentation de la proportion de lits vides, et l'inadaptation d'un mode de financement fondé sur la distinction des actions de prévention et de soins.

M. Henri Collard a ensuite présenté les trois objectifs du projet de loi :

- assurer la cohérence de l'organisation de la psychiatrie, notamment par la légalisation de la carte sanitaire psychiatrique ;
- globaliser le financement de la psychiatrie pour permettre le redéploiement des moyens hospitaliers vers l'extra-hospitalier ;
- unifier le statut des personnels pour permettre une plus grande mobilité.

M. Henri Collard a indiqué à la commission que ces objectifs avaient recueilli un assentiment assez général. Il a toutefois estimé qu'un certain nombre de réserves pouvaient être faites à l'égard de ce texte :

- il ne fait pas apparaître la place que le Gouvernement entend donner, dans sa politique de santé mentale, au secteur privé (cliniques de soins privées et médecine libérale) ;
- il ne règle pas la question du financement des établissements médico-sociaux relevant de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et accueillant des malades mentaux stabilisés ;

- il laisse en suspens le problème de la création de structures alternatives à l'hospitalisation pour certaines catégories de malades, notamment les personnes âgées ;

- enfin, il intervient avec une précipitation nuisible à la réussite de sa mise en œuvre, alors que les expériences de globalisation du financement ont donné des résultats encore partiels et que le transfert financier que devra supporter l'assurance maladie risque de s'effectuer dans les pires conditions.

Après avoir entendu l'exposé général de M. Henri Collard, rapporteur du projet de loi, la commission a procédé à un large échange de vues.

M. Jean Chérioux a souligné la précipitation dans laquelle le texte intervient. Il a également estimé que certains points resteront dans l'ombre et notamment les possibilités de réduire, par la voie de ce texte, les dépenses de personnel de l'ensemble des moyens intra et extra-hospitaliers.

M. Jean Madelain a déclaré qu'il ne pouvait que se féliciter des principes contenus dans le texte en estimant cependant que s'il était envisagé de créer de nouvelles structures d'accueil pour les personnes ne relevant pas de l'hospitalisation, rien n'était prévu quant à leur financement.

M. André Rabineau a souligné les difficultés du redéploiement des personnels.

M. Arthur Moulin a soulevé le problème des jeunes enfants et des personnes âgées hospitalisés en psychiatrie.

M. Gérard Roujas a estimé que ce texte devait intervenir rapidement afin de répondre aux imperfections notoires de l'actuel système.

Mme Cécile Goldet a précisé que ce texte ne devait apporter aucun bouleversement immédiat mais seulement mettre en route une évolution vers la réduction des hospitalisations en psychiatrie.

M. Jean Béranger s'est déclaré favorable aux principes de ce texte en soulignant toutefois les difficultés d'application qui pouvaient en résulter au niveau des caisses d'assurance maladie.

Il s'est prononcé, comme le président Jean-Pierre Fourcade, en faveur d'un report de la date d'application de ce texte.

La commission s'est prononcée en faveur de l'adoption du projet de loi, sous réserve qu'une période transitoire d'un an soit aménagée.

Elle a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article 3, elle a *supprimé* la notion trop générale de responsabilité des établissements dans la lutte contre les maladies mentales, estimant qu'une telle rédaction pouvait, dans une interprétation extensive, porter atteinte à l'autonomie des personnes privées participant au secteur.

A l'article 5, elle a *adopté* :

- un amendement indiquant que les services publics d'hygiène mentale seront mis à la disposition des établissements en charge du secteur à compter du 1^{er} janvier 1987 et sont placés sous sa responsabilité.

- un amendement précisant que les dépenses supplémentaires liées à cette prise en charge feront l'objet d'un abondement en conséquence de la dotation globale hospitalière.

- deux amendements rédactionnels, relatifs aux dépenses maintenues au budget départemental et aux conditions de leur remboursement.

A l'article 6, la commission a prévu la possibilité pour les établissements d'acquérir les biens meubles et immeubles des services mis à leur disposition.

Elle a *adopté* un amendement de conséquence à l'article 7.

A l'article 8, elle a reporté au 1^{er} janvier 1987 la mise à disposition des personnels des services publics d'hygiène mentale et elle a précisé la situation des personnels recrutés au cours de l'année 1987, supprimant en conséquence l'article 11.

Aux articles 9, 10, 13 et 14, elle a *adopté* des amendements de conséquence reportant d'une année la prise d'effet de ces articles.

Elle a enfin adopté le projet de loi ainsi amendé.

Puis la commission a procédé à l'examen du **projet de loi n° 64** (1985-1986) portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la **limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité**.

M. Jean Béranger, confirmé dans ses fonctions de **rapporteur**, a tout d'abord rappelé que le texte, qui avait été adopté par l'Assemblée nationale le 7 octobre 1985, avait été rejeté dans son ensemble par le Sénat lors de sa séance du 15 novembre dernier, à la suite de l'adoption d'une question préalable et que la commission mixte paritaire réunie le mardi 26 novembre n'était pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

Il a toutefois ajouté qu'en nouvelle lecture, le 6 décembre 1985, l'Assemblée nationale, en réexaminant le texte qu'elle avait adopté en première lecture, avait introduit deux amendements importants à l'article premier :

- l'un ayant pour objet de majorer de 25 p. 100 par personne à charge le plafond au-delà duquel la cotisation de solidarité passe de 10 à 50 p. 100 ;

- l'autre stipulant que le taux de la contribution de solidarité qui sera applicable aux artistes salariés ne pourra excéder 10 p. 100 du montant de l'assiette de la cotisation.

Le rapporteur a ensuite noté que, si par l'adoption de ces modifications, l'Assemblée nationale avait légèrement atténué la rigueur du texte, en revanche les excès du projet subsistaient, principalement en ce qui concerne le niveau des taux, le délai d'application et les modalités de contrôle.

Dans un souci de réouvrir le dialogue avec l'Assemblée nationale, M. Jean Béranger a alors proposé à la commission, des amendements permettant d'atténuer la rigueur du texte sur ces trois derniers points.

Si M. Louis Boyer s'est montré favorable à cette position, par contre MM. Arthur Moulin, André Bohl et Pierre Louvot ont marqué leur hostilité aux principes contenus dans le texte.

M. André Bohl a notamment indiqué que celui-ci contribuait à marquer une coupure entre les générations et qu'il convenait donc que le Sénat marque nettement son opposition au texte.

A la suite d'un bref échange de vues, la commission a alors procédé, par neuf voix contre cinq et deux abstentions, à l'adoption de la question préalable.

Puis la commission a désigné des candidats titulaires et suppléants à d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer des textes sur les dispositions restant en discussion des projets de loi :

- n° 307 (1984-1985) relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires dont le rapporteur est M. Arthur Moulin ;

- n° 171 (1985-1986) relatif à la sectorisation psychiatrique dont le rapporteur est M. Henri Collard ;

- n° 92 (1985-1986) relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du Code du travail dont le rapporteur est M. André Bohl ;

- n° 3013 AN relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale, dont le rapporteur est M. Louis Souvet.

Pour ces quatre projets ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Arthur Moulin, Louis Souvet, André Bohl, Henri Collard, Charles Bonifay et Paul Souffrin et comme candidats suppléants : MM. Jean Chérioux, Louis Lazuech, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Portier, Mme Cécile Goldet et M. Jean Béranger.

M. Roger Husson a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 12 (1985-1986) tendant à permettre l'accès des veuves des militaires décédés en service commandé aux emplois réservés féminins.

Jeudi 12 décembre 1985. - *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* - La commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 163 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

M. Jacques Machet, rapporteur, a procédé tout d'abord à une rapide analyse du projet de loi qui se caractérise par un recul de la parité entre les retraites du monde agricole et celle des salariés, par une obligation de cessation d'activité accompagnant l'abaissement de l'âge de la retraite et par une aventure financière, dont le poids sur les cotisations de retraite des agriculteurs risque de s'aggraver à l'avenir.

Le rapporteur a ensuite proposé à la commission de substituer par des amendements significatifs, une véritable équité à une apparence d'égalité, tout d'abord en suspendant jusqu'au 1er janvier 1990 l'obligation de cessation d'activité et en reportant à cette même date la proratisation des pensions ; il a proposé en outre à la commission des amendements tendant à rapprocher la retraite des agriculteurs de celle versée aux salariés du régime général. Enfin, il a indiqué qu'il proposait un amendement permettant d'inscrire la retraite des agriculteurs dans une politique d'orientation des structures.

M. Roger Lise s'est inquiété des conditions d'application de ce texte dans les départements d'outre-mer.

M. Bernard Lemarié s'est déclaré en accord avec l'objectif poursuivi par le rapporteur dans son analyse du texte et dans les amendements proposés.

M. Jean Madelain s'est inquiété de savoir si les amendements du rapporteur pouvaient s'inscrire dans une politique d'orientation des structures.

La commission a ensuite **procédé à l'examen des articles.**

A l'article 2, la commission a adopté quatre amendements :

- le premier ayant pour objet d'étendre aux non-salariés agricoles les dispositions applicables aux assurés du régime général qui peuvent bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance s'ils demandent la liquidation de leur pension après 65 ans ;

- le second ayant pour effet de retarder jusqu'au 1er janvier 1990 l'application du coefficient de minoration aux assurés n'ayant pas exercé d'autre activité que non salariée agricole ;

- le troisième étant un amendement de conséquence et portant suppression des dispositions introduites par l'Assemblée nationale en première lecture relatives à l'étalement dans le temps des effets de la proratisation ;

- enfin, le dernier permettant de compléter la retraite des chefs d'exploitation d'entreprise agricole, par la majoration pour conjoint à charge prévue à l'article L. 339 du Code de la sécurité sociale.

A l'article 3, la commission, estimant injustifié de supprimer l'avantage que constitue le droit sans condition de ressources ni de durée de mariage à la pension de réversion pour les veuves d'exploitants âgées de plus de 65 ans, a *adopté un amendement* qui repousse au 1^{er} janvier 1990 l'exigence de conditions à l'octroi de la pension de réversion.

Aux articles 6, 8 et 9, la commission a *adopté quatre amendements* reportant au 1^{er} janvier 1990 diverses dispositions.

A l'article 9, elle a *adopté un amendement* tendant à supprimer les dispositions concernant l'institution d'une contribution de solidarité et dans le même sens, en accord avec la position qu'elle a prise précédemment à l'occasion de l'examen du texte limitant les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, elle a *adopté quatre amendements* tendant à supprimer les articles 10, 11, 12 et 13.

A l'article 14, la commission a *adopté un amendement* permettant de prolonger l'action du Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.) jusqu'au 31 décembre 1989, et elle a *adopté*, après l'article 15, *un article additionnel* permettant au F.A.S.A.S.A. d'allouer une indemnité annuelle ayant le caractère d'un complément de retraite aux agriculteurs âgés de moins de 65 ans qui rendent disponibles, dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi de 1962, des terres répondant à certaines conditions de superficie.

Sous réserve de ces amendements, **l'ensemble du projet de loi a été adopté.**

Vendredi 13 décembre 1985. - *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* - La commission s'est réunie pour examiner le **projet de loi n° 109 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, adaptant la législation sanitaire et sociale aux **transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.**

M. Charles Descours, rapporteur, a tout d'abord présenté le contexte législatif et financier de la décentralisation et plus particulièrement le poids financier des transferts intervenus en matière d'action sanitaire et sociale. Après avoir rappelé la position constante de la commission des Affaires sociales refusant qu'un transfert de compétences mal adapté n'induisse à terme pour la solidarité nationale des disparités insupportables, M. Charles Descours a évoqué les quatre objectifs du projet de loi : adapter les textes en vigueur à la nouvelle répartition des compétences entre le président du conseil général et le commissaire de la République, réexaminer et adapter les procédures en vigueur, moderniser des textes anciens notamment en ce qui concerne l'aide sociale à l'en-

fance. Sur ce dernier point, **M. Charles Descours** s'est interrogé sur le coût financier d'un tel dispositif et sur le manque de spécificité des actions menées par un service d'aide sociale à l'enfance « rénové ». Enfin, le dernier objectif affiché est de permettre la maîtrise des dépenses d'aide sociale, mais ce principe n'était que très partiellement traduit dans les textes.

Après avoir exposé les modifications positives apportées par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la coordination des politiques sanitaires et sociales des différents financeurs, ainsi qu'une nouvelle définition du domicile de secours, **M. Charles Descours** a regretté que certaines dispositions adoptées ne reflètent une tentation par trop centralisatrice. Il a enfin présenté l'esprit des modifications qu'il entendait soumettre au vote de la commission, notamment, en matière de coordination, à savoir instaurer une passerelle entre le niveau départemental et le niveau régional, et réaffirmer les compétences propres du président du conseil général en matière d'autorisation de fonctionnement, de nomination de directeurs d'établissements, de détermination d'un barème de contribution pour l'aide sociale à l'enfance, ainsi que de l'exercice d'un pouvoir d'injonction à l'égard de certains établissements.

Après avoir entendu l'exposé général du rapporteur, la commission a procédé à un échange de vues au cours duquel **M. Jean Chérioux** a rappelé que ce texte s'inscrivait dans la logique des lois de décentralisation. Il a souligné les possibilités de disparité de situations qui pouvaient en résulter et le risque de voir ainsi la solidarité nationale remise en cause. D'autre part, il a insisté sur l'importance que revêt la définition du domicile de secours.

Le président **Jean-Pierre Fourcade** s'est interrogé sur le rôle des comités de liaison et de coordination des services sociaux. **Mme Cécile Goldet** a précisé que ceux-ci avaient, à l'origine, rempli utilement leur mission.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article 1^{er} A, elle a adopté un amendement prévoyant la participation des unions départementales d'associations familiales au conseil du développement social, ainsi qu'un amendement rédactionnel.

A l'article 1^{er}, elle a unifié les règles d'édition du schéma départemental pour les établissements exclusivement financés par le département, et prévu sa transmission à la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux.

Elle a adopté deux amendements rédactionnels à l'article 2 et un autre à l'article 5.

A l'article 6, elle a rétabli le texte initial du projet de loi en matière d'autorisation de création d'établissements.

Elle a adopté à l'article 8 :

- deux amendements rédactionnels ;

- un amendement clarifiant les dispositions concernant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à la convention qui lui est éventuellement assortie ;
- un amendement relatif aux conditions de retrait de l'habilitation ;
- un amendement supprimant une disposition prévoyant la modification des prix de journée en cas de suppression de l'habilitation.

A l'article 10, elle a précisé les règles de nomination des élus locaux à la commission d'agrément des conventions collectives.

A l'article 13 et à l'article 16, elle a prévu l'avis conforme des présidents des conseils d'administration en vue de la nomination des directeurs d'établissements.

A l'article 19, elle a adopté un amendement tendant à maintenir une participation partielle à leurs frais d'hébergement des personnes s'absentant temporairement.

Elle a inséré, à l'article 26, une disposition tendant à instaurer un délai de transmission de l'avis des caisses régionales d'assurance maladie en matière de tarification des prestations.

A l'article 27, elle a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

Elle a adopté, à l'article 29 :

- un amendement mentionnant les mineurs dans les ressortissants de l'aide sociale à l'enfance ;
- un amendement précisant que le président du conseil général accordant les prestations d'aide sociale à l'enfance est celui du département dans lequel la demande est présentée ;
- un amendement précisant que l'aide à domicile, lorsqu'elle ne résulte pas d'une demande, peut être accordée avec l'accord du bénéficiaire ;
- un amendement maintenant la condition de ressources pour l'attribution de l'aide à domicile ;
- un amendement rétablissant le texte initial du Gouvernement sur les dispositions relatives aux actions de prévention spécialisées.

A l'article 32, elle a adopté un amendement de précision.

A l'article 35, elle a supprimé le principe d'un plafond fixé par décret instauré par l'Assemblée nationale pour la contribution acquittée par les ressortissants de l'aide sociale à l'enfance.

Elle a également adopté un amendement rédactionnel au même article, un autre à l'article 37 et un amendement de conséquence à l'article 38.

A ce même article 38, elle a doté le président du conseil général d'un pouvoir d'injonction analogue à celui exercé par le représentant de l'Etat vis-à-vis des établissements sociaux hébergeant des mineurs, et adopté deux amendements de précision.

A l'article 40, elle a précisé que l'autorisation d'exercer une activité intermédiaire en matière d'adoption est accordée par le président du conseil général du département où réside la personne qui entend se livrer à cette activité.

Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article 42.

A l'article 44 A elle a adopté un amendement rédactionnel et un amendement de coordination supprimant l'article 46.

Elle a adopté deux amendements clarifiant et précisant la rédaction de l'article 48.

A l'article 49 elle a adopté :

- un amendement spécifiant que le maire, président d'un centre communal d'action sociale, siégeant avec voix consultative à la commission d'admission de l'aide sociale, est désigné par l'union départementale des maires ;

- trois amendements prévoyant que le demandeur, lorsqu'il est entendu par la commission, peut se faire accompagner par la personne ou l'organisme de son choix ;

- un amendement rédactionnel.

A l'article 50, elle a limité le droit de recours des contribuables contre l'attribution des prestations à ceux d'entre eux qui ont un intérêt direct à la décision.

Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article 54.

A l'article 57, elle a adopté deux amendements :

- le premier précise que le séjour dans des établissements sanitaires et sociaux ou dans tout autre établissement d'hébergement collectif n'est pas acquisitif du domicile de secours ; ces dispositions ne s'appliquant pas aux personnes actuellement hébergées ;

- le second prévoyant la prise en charge par l'Etat, dès lors que la personne n'a pas de domicile de secours.

Après l'article 57, elle a introduit un article additionnel posant le principe du contrôle par le président du conseil général de l'attribution des prestations d'aide sociale.

Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article 57 ter.

A l'article 61, elle a précisé que le directeur du service d'hygiène et de santé communal ou intercommunal est nommé par le ou les maires concernés.

Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article 66 ainsi qu'à l'article 67.

Elle a enfin adopté le projet de loi ainsi amendé.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Vendredi 13 décembre 1985. – *Présidence de M. Jacques Descours-Desacres, vice-président, puis de M. Edouard Bonnefous, président.* – La commission a procédé, sur le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, à l'examen du projet de loi n° 193 (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale, de **finances rectificative pour 1985.**

M. Maurice Blin, rapporteur général, a indiqué d'emblée que le déficit prévisionnel, après collectif, s'établissait à 149 milliards de francs (+ 9 milliards de francs par rapport aux prévisions de loi de finances initiale).

Cette évolution est due à un manque à gagner de 4,4 milliards de francs en recettes, à un accroissement des charges de 24 milliards de francs, dont 3,7 milliards de francs au titre de la dette publique, partiellement compensée par des annulations à hauteur de 13,8 milliards de francs.

Ainsi, le rapporteur général a estimé que le projet de loi de finances rectificative n'était pas considérable par les masses financières en cause, qu'il perpétuait les évolutions critiquables observées déjà dans le passé notamment en matière de recours aux recettes non fiscales, qu'en revanche il était tout à fait intéressant dans les articulations qu'il faisait apparaître entre le budget général et le budget annexe des P.T.T.

En effet, le projet de loi comporte le reversement de 2,48 milliards de francs du budget général au budget annexe des P.T.T. représentant le remboursement des sommes indûment perçues en 1983 et 1984.

M. Maurice Blin, rapporteur général, s'est félicité dans ces conditions que le Sénat ait refusé de voter en juin 1985 la loi de règlement définitif du budget de 1983 qui couvrait ces irrégularités.

Mais il a souligné également que le Gouvernement dans le collectif de 1985 reprenait en réalité d'une main ce qu'il avait été contraint de concéder de l'autre : le reversement au budget annexe des sommes indûment perçues s'accompagne en effet de l'inscription à la charge des P.T.T., à hauteur de plus de 2 milliards de francs, de dépenses supplémentaires en faveur de la filière électronique. Parmi ces dépenses figure une dotation en capital à la

société nationalisée Thomson figurant initialement au budget du redéploiement industriel et qui fait précisément l'objet d'une annulation dans le présent projet de loi.

A l'issue de l'exposé du rapporteur général, un vaste débat s'est instauré au sein de la commission.

M. Jacques Descours-Desacres, vice-président, s'est interrogé sur l'impact du projet de loi de finances rectificative sur les dotations de décentralisation.

M. Pierre Gamboa a rappelé les réserves émises initialement par le groupe communiste sur la loi de finances pour 1985. Il a souligné les succès pour l'exercice en cours de la lutte contre l'inflation mais également l'accentuation de la crise. **M. Pierre Gamboa** s'est ému de l'importance des reports de crédits et du poids considérable qu'atteint la fiscalité pétrolière. Il s'est déclaré préoccupé par l'ampleur des prélèvements faits au profit du budget des communautés européennes.

M. Jean Francou s'est inquiété du prélèvement sur le loto qu'il a mis en perspective avec la diminution des crédits de la jeunesse et des sports.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est étonné d'une indication figurant à l'article premier du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales indiquant que le montant des droits à compensation des départements sera majoré par la loi de finances rectificative pour 1985 alors qu'aucune disposition de cette sorte ne figure dans le collectif examiné par la commission.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi. Elle a décidé de donner un avis favorable à un amendement proposé par M. André Fosset tendant à la codification des dispositions figurant à l'article 8 *ter* (régime fiscal des opérations réalisées sur le marché à terme d'instruments financiers).

Mais elle a décidé, à la majorité, conformément aux conclusions du rapporteur général, de proposer au Sénat de **ne pas adopter le projet de loi de finances rectificative pour 1985.**

La commission, toujours sur le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, a examiné le projet de loi n° 208 (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, de règlement définitif du budget de 1983.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a souligné le lien étroit qui existe entre ce projet de loi de règlement et le collectif pour 1985 précédemment examiné. Il a rappelé que le Conseil constitutionnel avait été conduit à annuler la première loi de règlement le 25 juillet 1985 pour vice de procédure et a indiqué que le projet redéposé par le gouvernement était identique au texte examiné par le parlement en juin dernier. Le rapporteur général a estimé que son rejet s'imposait car il traduisait l'exécution d'un budget que le

Sénat avait refusé de voter et qu'il couvrait de surcroît des irrégularités graves, s'agissant du prélèvement sur le budget annexe des P.T.T., qui ne sont que tardivement et bien incomplètement corrigées dans le collectif pour 1985.

Suivant les propositions de son rapporteur général, la commission, à la majorité, a décidé de proposer au Sénat de **ne pas adopter le projet de loi de règlement définitif du budget de 1983.**

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de **M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis**, à l'examen du projet de loi n° 107 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant **dispositions diverses relatives aux collectivités locales.**

M. Maurice Schumann, soulignant le caractère composite de ce projet de loi a indiqué qu'il posait, dans plusieurs de ses dispositions, le problème de la compensation financière des transferts de compétences.

Il a estimé qu'un certain nombre d'amendements étaient nécessaires à ce texte, tout en regrettant que la procédure d'urgence en limite les possibilités d'examen approfondi.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles et des propositions d'amendements du rapporteur.

A l'article 1^{er} (modification des modalités de calcul du droit à compensation de certains départements), après une intervention de **M. Dreyfus-Schmidt**, qui a souligné que l'intervention de l'Etat ne semblait résider que dans une compensation partielle, la commission a adopté à l'unanimité un amendement donnant un caractère général à la compensation par l'Etat des « manque à gagner » supportés par certains départements au titre de la dotation générale de décentralisation du fait de la surévaluation initiale des recettes fiscales de compensation.

A l'article 1^{er} bis (compensation de pertes de produit fiscal), la commission a, de même, adopté un amendement tendant à donner un caractère général à la compensation par l'Etat des pertes de recettes fiscales causées du fait de l'Etat, aux collectivités locales, postérieurement aux transferts d'impôts.

A l'article 12 (modalités du transfert aux départements des bibliothèques centrales de prêt), la commission a décidé de différer de quatre ans l'entrée en vigueur de l'ensemble du transfert de compétences.

A l'article 13 (régime juridique des opérations en cours à la date du transfert), la commission a adopté un amendement qui prévoit l'intégration dans la dotation générale de décentralisation - et non la dotation globale d'équipement - des crédits afférents aux bibliothèques municipales.

A l'article 14 (maintien provisoire au budget de l'Etat de certains crédits de fonctionnement des bibliothèques), la commission a adopté un amendement d'actualisation.

A l'article 15 (maintien des financements croisés pour les musées des collectivités locales), elle a adopté un amendement tendant à la non-intégration des crédits afférents aux musées.

Après l'article 16, la commission a décidé que les crédits d'équipement relatifs à l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique seraient intégrés dans la D.G.D.

Après l'article 17, la commission a adopté la même disposition s'agissant des arts plastiques.

A l'article 18 bis (régime juridique des opérations en cours relatives aux archives), la commission a étendu le principe d'actualisation des crédits afférents aux archives.

A l'article 19 (instauration d'un concours particulier au sein de la D.G.D. pour les bibliothèques), la commission a décidé de supprimer cet article qui constitue une négation du principe de dotation globalisée et libre d'emploi.

A l'issue de cet examen, la commission a adopté les amendements de son rapporteur pour avis et décidé de donner, sous réserve de leur adoption, un avis favorable au projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

M. Edouard Bonnefous, président, a alors donné communication à la commission du bilan de l'application réglementaire des textes législatifs pour lesquels la commission des finances était saisie au fond.

Le contrôle de l'application réglementaire des lois appelle, au 15 septembre 1985, les commentaires suivants :

I. - TEXTES D'APPLICATION PUBLIES

Il convient de distinguer parmi les textes d'application réglementaire intervenus depuis le 15 mars 1985, ceux qui ont trait aux lois de finances et ceux qui ont une incidence financière directe.

A. - TEXTES A INCIDENCE FINANCIERE DIRECTE

La loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance a fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat n° 85-624 du 20 juin 1985 (*Journal officiel* du 22 juin 1985, pp. 6918-6919) qui fixe les modalités de répartition des fonds collectés (article 6) et qui met en harmonie le code des caisses d'épargne avec les dispositions de la loi pour les caisses ordinaires (article 27).

La loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, portant *diverses dispositions d'ordre économique et financier* a reçu plusieurs textes d'application :

- le décret n° 85-854 du 7 août 1985 (*Journal officiel* du 13 août 1985, p. 9263) fixe la quotité de financement maximale des prêts consentis pour le financement d'opérations immobilières et la proportion minimale dans laquelle le montant des contrats constituant les créances mises à disposition en garantie du paiement de l'échéance des billets à ordre représentatifs de ces prêts excède le montant de ces mêmes billets (article 13-II).

- l'arrêté du 29 août 1985 (*Journal officiel* du 31 août 1985, p. 10064) fixe le prix de revente de l'alcool de betterave acheté par l'Etat.

- enfin, les décrets n°s 85-982 et 85-983 du 17 septembre 1985 (*Journal officiel* du 18 septembre 1985, p. 10711, pp. 10740-10741) précisent les conditions d'exonération fiscale des investissements dans les industries du cinéma et des programmes audiovisuels, notamment les modalités de délivrance des agréments, les obligations déclaratives, les clauses type du contrat d'association à la production.

B. - TEXTES AYANT TRAIT AUX LOIS DE FINANCES

L'article 122 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) a fait l'objet de deux décrets en Conseil d'Etat n°s 85-962 et 85-963 du 10 septembre 1985 (*Journal officiel* du 14 septembre 1985, pp. 10579 à 10582).

De même, l'article 76 relatif aux fonds salariaux est définitivement appliqué depuis l'intervention du décret n° 85-656 du 28 juin 1985 (*Journal officiel* du 2 juillet 1985, p. 7359).

La loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 a fait l'objet de plusieurs textes d'application :

- le décret n° 85-355 du 22 mars 1985 (*Journal officiel* du 24 mars 1985, p. 3509) fixe les conditions dans lesquelles certaines créances, constituées par excédent d'impôt sur les sociétés, peuvent déroger à leur caractère inaliénable et incessible (article 19-I-5).

- le décret n° 85-598 du 10 juin 1985 (*Journal officiel* du 14 juin 1985, pp. 6557-6558) détermine les conditions d'application de l'article 19 et notamment les modalités d'application du I de l'article 19 aux sociétés agréées visées aux articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts.

- l'arrêté du 1^{er} avril 1985 (*Journal officiel* du 2 avril 1985, p. 3830) fixe les modalités du prélèvement au profit du sport sur les enjeux du « loto sportif » (article 42).

- le décret n° 85-390 du 1^{er} avril 1985 (*Journal officiel* du 2 avril 1985, p. 3830) précise les modalités et les conditions d'organisation du « loto sportif ».

- l'arrêté du 12 avril 1985 (*Journal officiel* du 17 avril 1985, p. 4503) précise les modalités comptables de répartition du produit du prélèvement sur le loto sportif entre les différents bénéficiaires (article 43).

- le décret n° 85-629 du 31 mai 1985 (*Journal officiel* du 23 juin 1985, pp. 6964-6965) et l'arrêté du 7 juin 1985 (*Journal officiel* du 23 juin 1985, p. 6965) fixent les conditions dans lesquelles le ministre de l'économie, des finances et du budget, est autorisé en 1985, à procéder à des emprunts et à des conversions facultatives d'emprunts (article 50-II).

II. - TEXTES D'APPLICATION NON ENCORE PUBLIES

Il convient de distinguer parmi les textes d'application non encore publiés ceux dont la parution est annoncée par les services administratifs compétents et ceux dont la parution prochaine ne semble pas envisagée.

A. - TEXTES DONT LA PARUTION EST ANNONCÉE

Quatre textes d'application de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux *chambres régionales des comptes* et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes, sont toujours en cours de préparation plus de trois ans après le vote de la loi. Les dispositions de la loi modifiant le statut de la Cour des comptes font actuellement l'objet d'un décret subordonné à la publication de la refonte des textes relatifs à la Cour des comptes.

Est également annoncée la parution de l'arrêté et du décret prévus par l'article 78-II-C, de la loi de finances pour 1983, relatif aux cotisations sociales de certaines catégories de salariés et assimilés ainsi qu'au plafond de cotisation des employeurs et travailleurs indépendants non agricoles.

S'agissant de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, relative au *développement des investissements et à la protection de l'épargne*, trois dispositions sont encore en attente d'un texte d'application.

Cependant, seul un décret devrait être prochainement publié concernant les modalités de vente de titres par les sociétés à la suite de certaines opérations (article 42).

Le décret d'application prévu à l'article 5 (modalités de calcul de la dotation prélevée sur le fonds de réserve et de garantie) de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 (*Journal officiel* du 2 juillet 1983) *portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance* est actuellement en préparation. Sa parution devrait donc intervenir dans un délai rapide.

Peu de dispositions de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 *portant loi de finances pour 1984* sont encore en attente effective de leurs textes d'application réglementaire.

Selon les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, seraient en cours d'élaboration :

- le décret en Conseil d'Etat auquel renvoie l'article 18-IV pour préciser les conditions de classement des œuvres diffusées sur support vidéographique ;

- et le décret fixant les modalités d'application de l'article 65 et déterminant les productions cinématographiques bénéficiant d'une aide financière.

Enfin, l'arrêté fixant la date et le montant du transfert de compétences à la région Corse (article 124) devrait paraître très prochainement.

Selon la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, les derniers textes réglementaires pour l'application de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 *modifiant les dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales* (article 17, 19, 21) devraient être publiés dans les prochains mois.

L'arrêté prévu à l'article unique de la loi n° 84-1121 du 14 décembre 1984 *modifiant à compter du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers* instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux paraîtra en temps utile.

Cet arrêté doit en effet fixer la date d'application, au mois de juin 1986, de la taxe spécifique sur les produits pétroliers à 9,7 centimes par litre.

De nombreuses dispositions de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 *portant loi de finances pour 1985* sont, en revanche, encore en attente de leurs textes d'application réglementaire.

Il convient de distinguer, sur la foi des indications fournies par les services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget, entre les textes réglementaires devant paraître dans un délai rapide et les textes en cours d'élaboration dont la parution sera vraisemblablement plus tardive.

Sont ainsi en instance de parution :

- le décret en Conseil d'Etat précisant les conditions de reconnaissance d'utilité publique des associations de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les modalités de la procédure déconcentrée permettant de l'accorder (article 80). Ce texte est techniquement prêt et soumis à la signature du ministre.

- les deux décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 100 (prise en compte des parts de caisses de crédit agricole et redevances perçues par la commission visée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1977).

- le décret prévu à l'article 85 (assujettissement des caisses de crédit mutuel agricole et rural à l'impôt sur les sociétés) n'interviendra qu'à la fin de cette année puisque cette disposition n'entrera en vigueur que pour l'exercice 1986 ;

Enfin la parution du décret en Conseil d'Etat fixant les redevances perçues par la commission des opérations de bourse (article 117) n'interviendra pas immédiatement puisque cet orga-

nisme dispose encore largement des crédits nécessaires à son fonctionnement. En outre l'élaboration de ce texte a été confiée à un groupe de travail chargé d'une réflexion sur l'évolution de la C.O.B.

Selon l'administration des finances, les décrets en Conseil d'Etat devant intervenir pour l'application des articles 19, 21 et 23 de la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 *portant loi de finances rectificative pour 1984*, sont actuellement en cours d'élaboration.

L'élaboration du décret prévu à l'article 21 (taux de la contribution à la constitution des droits à pension à verser au Trésor par la collectivité ou l'organisme auprès duquel un militaire est détaché, ainsi que celle de la taxe sur certaines fournitures d'électricité) semble suffisamment avancée pour que leur parution intervienne dans les prochains mois.

Une seule disposition de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 *portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales* reste en attente de son texte d'application. Selon les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le décret en Conseil d'Etat devant fixer la composition de la commission paritaire et les modalités de répartition des agents des agglomérations nouvelles (article 5) est en cours d'élaboration ; sa parution devrait intervenir dans les prochains jours.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2, § 2 de la loi n° 85-53 b du 21 mai 1985 *portant aménagement d'aides au logement* est actuellement en cours d'élaboration.

La loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant *diverses dispositions d'ordre économique et financier* prévoyait l'intervention de nombreux textes d'application.

Selon les services du ministère de l'économie et des finances, plusieurs textes sont en instance de parution. Il en est ainsi :

- du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article relatif au régime fiscal des sociétés de capital-risque soumis à l'examen du Conseil d'Etat depuis le 5 août 1985 ;

- de deux décrets prévus à l'article 3 (émission de titres participatifs par les banques mutualistes ou coopératives et les émissions de titres participatifs par les établissements publics industriels et commerciaux) ;

- des deux décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 9-II et IV actuellement soumis à la signature du ministre ;

- du décret devant fixer les conditions de constitution de sociétés de contreparties par les agents de change et les dispositions obligatoires de leurs statuts (article 10) ;

- de l'arrêté prévu à l'article 13-III relatif à l'agrément spécial accordé à une société ou à un groupement d'intérêt économique pour émettre les emprunts obligataires ;

- de trois arrêtés relatifs au régime de l'alcool de betterave et de plusieurs arrêtés sur le régime du rhum (article 19) ;

- de l'arrêté fixant le montant, les modalités de perception et l'utilisation de la redevance destinée à la caisse de garantie du logement social (article 21-X) ;

- du décret prévu à l'article 23 (règlements par chèques et virements).

Plusieurs autres textes font l'objet d'une élaboration plus difficile et ne devraient paraître que plus tardivement :

- les trois décrets en Conseil d'Etat sur la réglementation des marchés à terme (article 9-III) sont actuellement en cours d'élaboration ; ils font actuellement l'objet d'un examen approfondi par un groupe interministériel regroupant les divers services compétents ;

- le décret prévu à l'article 16 sur l'information des titulaires de bons de souscription est également en cours de préparation. Son élaboration semble cependant plus délicate car elle exige une harmonisation avec les règles de la législation commerciale ;

- le décret en Conseil d'Etat et l'arrêté prévus à l'article 21 font l'objet d'une concertation avec le Conseil supérieur des H.L.M. qui n'a pas encore rendu d'avis définitif ;

- enfin, le décret devant fixer les règles professionnelles que doivent respecter les personnes exerçant la profession d'expert automobile (article 32) fait actuellement l'objet d'une concertation délicate et ne devrait pas intervenir avant le mois de juin 1986. En effet, les représentants de la profession concernée, qui touche un secteur jugé particulièrement « sensible » par les autorités politiques, sont actuellement en désaccord avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances.

- trois décrets sont prévus par la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 *autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations*. Deux de ces textes sont actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, la parution du troisième semblant tout-à-fait imminente.

B. - TEXTES DONT LA PARUTION PROCHAINE NE SEMBLE PAS ENVISAGÉE.

Sous cette rubrique, il faut distinguer ceux des textes dont le retard apparaît dû à un ré-examen d'opportunité et ceux dont le retard est dû à des difficultés techniques ou administratives.

1. Retard dû à un ré-examen d'opportunité :

La sortie du décret en Conseil d'Etat mettant en œuvre l'article 12-III de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 portant *loi de finances rectificative pour 1979*, relatif à la répartition entre l'Etat, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et ses communes, d'immeubles faisant partie du domaine de ces collectivités, ne semble pas tenue pour prochaine en raison de débats, sur le plan local, tenant au statut même de Saint-Pierre-et-Miquelon.

De même, le décret devant mettre en œuvre l'article 14-VI de la même loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relatif à *la définition de la base d'imposition des entreprises*, ne semble pas devoir paraître prochainement, son sort étant conditionné par le vote d'une loi modifiant les bases de la taxe professionnelle.

S'agissant de *la loi de finances pour 1982* :

- le décret en Conseil d'Etat devant adapter l'aide fiscale à l'investissement aux entreprises nouvelles fusionnées ou, en cas de scission, d'apport partiel d'actif et dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile (article 83) n'était prévu qu'en tant que de besoin ;

- le décret en Conseil d'Etat à prendre pour l'application de l'article 86-II relatif à l'obligation pour les compagnies d'assurances de déclarer les personnes ayant assuré des bijoux, des pierres, objets d'art, de collection ou d'antiquité n'est pas intervenu. Il lui a été substitué une simple instruction ;

- le décret en Conseil d'Etat qui devait préciser l'article 108 relatif au contrôle des opérations financées par le F.E.O.G.A. n'était, lui aussi, prévu qu'en tant que de besoin mais son absence ne fait pas, selon les services compétents, obstacle à l'application.

L'article 9 de la loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981 *portant quatrième loi de finances rectificative pour 1981* (mesures agricoles) traitant de la liste des organismes d'utilité publique habilités à assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine dépendant du domaine de l'Etat attend également un arrêté d'application. En fait, il apparaît que cette liste ne peut être actuellement établie, puisqu'à ce jour, un seul organisme s'est porté candidat.

Par ailleurs, l'établissement d'une liste exhaustive serait particulièrement inopportun dans la mesure où celle-ci présenterait, pour l'administration des finances, un caractère contraignant.

- Le décret d'application de l'article 20 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 *portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance* précisant l'organisation des relations de travail dans le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, n'interviendra qu'en tant que de besoin et après consultation du ministère du Travail.

De même, le décret prévu à l'article 8 de la loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sur l'organisation du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance s'est avéré superflu.

L'arrêté précisant les modalités de report de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif de l'I.R.P.P. si sa date coïncide avec celle d'un versement provisionnel (article 96-1 de *la loi de finances pour 1984*) n'était également prévu qu'en tant que de besoin.

De même, la parution de quatre décrets en Conseil d'Etat pour l'application des articles 23, 24, 26 et 27 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 (*Journal officiel* du 31 décembre 1983) *modifiant les dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales* n'était prévue qu'en tant que de besoin et s'est révélée, à ce titre, inutile.

2. Retard dû à des difficultés techniques ou administratives :

Le décret d'application de l'article 58 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 *portant loi de finances pour 1975* relatif aux péages et taxes sur les voies d'eau concédées à une collectivité ou

un établissement public fait toujours l'objet d'un désaccord entre les ministères des transports et du budget. ces divergences techniques s'opposent pour le moment à la parution de ce texte.

L'article 8 de la loi n° 77-574 du 2 juin 1977 portant *diverses dispositions d'ordre économique et financier* est toujours en attente de son texte d'application. Aux termes de ce texte, les fonctionnaires retraités ont la faculté de faire prélever, sur les arrérages de leur pension, les cotisations qu'ils doivent aux sociétés mutualistes. En raison des difficultés, au niveau informatique, de la mensualisation et de la multiplicité des mutuelles, une parution de ce texte ne semble pas envisagée avant un certain délai.

Il faudra en effet attendre quelques années afin qu'intervienne une réelle harmonisation des bases de calcul des cotisations entre les différentes mutuelles qui puisse permettre l'application de la disposition visée.

En conséquence, ces décrets, qui font l'objet d'un travail administratif assez lourd, ne pourraient intervenir avant deux ou trois ans.

Le décret d'application de l'article 25 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 *sur le développement des investissements et la protection de l'épargne* était techniquement prêt. Il fait cependant l'objet d'un désaccord avec le ministère de la justice qui s'en est saisi depuis le mois de décembre 1984.

De même, l'élaboration des décrets en Conseil d'Etat visant à codifier les textes législatifs relatifs aux valeurs mobilières (article 46) est soumise à des difficultés techniques liées d'une part au recensement de l'ensemble de ces textes et, d'autre part, à leur remise en ordre.

Deux textes réglementaires d'application de *la loi de finances pour 1984* devant préciser les conditions d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux ayants-droit des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation et fixant les avantages de retraite des sapeurs-pompiers professionnels à compter de l'âge de 55 ans (articles 125-II et 125-III) font également l'objet d'un désaccord persistant entre les services chargés de leur élaboration.

Deux articles de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 *relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit* sont encore en attente de leurs textes d'application réglementaire.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 61-VIII avait été signé par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Cependant, à la suite du désaccord manifesté par la Commission centrale des marchés, il est aujourd'hui soumis à un nouvel examen technique.

Le décret en Conseil d'Etat codifiant les textes législatifs relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédits (article 102) est également soumis à une élaboration difficile ; sa parution ne pourra ainsi intervenir avant l'année prochaine.

Enfin, la parution du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 *sur le développement de l'initiative économique soulève des difficultés techniques.*

Ce décret, qui doit fixer les modalités de « déduction des dons faits aux organismes favorisant la recherche » fait en effet l'objet d'un désaccord entre le ministère des finances et la chancellerie quant à l'interprétation pratique des termes de la loi et notamment de la notion particulièrement incertaine d'« organismes favorisant la recherche ».

L'élaboration du texte réglementaire prévu à l'article 19 (prise en charge par l'Etat d'une partie de la dette par la société pour la mise en valeur agricole de la Corse) de la *loi de finances rectificative pour 1984* soulève quelques problèmes techniques liés aux difficultés d'évaluation des charges pesant sur la société pour la mise en valeur de la Corse.

Depuis le dernier bilan effectué en septembre 1984, le rythme de parution des textes d'application s'est, à nouveau, légèrement ralenti (30 textes étaient intervenus entre mars et septembre 1984, 21 entre septembre 1984 et mars 1985 contre 16 seulement entre mai 1985 et septembre 1985).

Au mois de mai 1985, les services administratifs compétents annonçaient la parution de 30 textes réglementaires. Seulement 16 textes réglementaires annoncés ont été effectivement publiés, ce qui constitue une proportion insuffisante de textes parus par rapport au nombre de textes annoncés. Ainsi, le nombre d'articles ou de paragraphes d'articles de lois en attente de leurs dispositions d'application a encore augmenté (56 en mars 1985 contre 66 en septembre 1985).

Par-delà cet aspect strictement quantitatif, il faut introduire deux nuances importantes :

- La loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui vient d'être promulguée récemment, comporte de nombreux renvois à des dispositions réglementaires qui n'ont encore pu être élaborées. Le vote de ce texte aboutit logiquement à augmenter très nettement le nombre de dispositions en attente de leur texte d'application.

Pour 15 articles ou paragraphes d'articles, les textes réglementaires n'étaient prévus qu'en tant que de besoin ou se sont révélés techniquement inutiles.

Pour 14 articles ou paragraphes d'articles, la parution d'un texte d'application ne semble pouvoir être envisagée à moyenne échéance :

- en raison de difficultés techniques pour 10 d'entre eux ;
- enfin, pour des motifs d'opportunité pour 4 d'entre eux.

Enfin, il est plus satisfaisant de constater que pour les lois de finances récentes peu de textes réglementaires sont encore effectivement en attente de parution : 3 pour la loi de finances pour

1984 et 7 pour la loi de finances pour 1985. En outre, ces retards n'apparaissent pas intervenir dans des matières qui pourraient pénaliser les contribuables.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET ADMINISTRATION GÉNÉ- RALE

Mardi 10 décembre 1985. - *Présidence de M. François Collet, secrétaire.* - La commission a procédé à l'examen des **amendements** présentés par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté ainsi que d'un amendement du rapporteur à l'article 10 A sur le **projet de loi n° 113** (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la **simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales** (M. Charles Jolibois, rapporteur).

A l'*article 1^{er}*, relatif à l'information du plaignant et de la victime en cas de classement de l'affaire, elle a émis un *avis défavorable* sur l'amendement n° 12 en constatant que cet amendement était satisfait par l'amendement n° 1 de la commission.

A l'*article 2*, relatif à la compétence du procureur de la République en matière de restitution des objets placés sous main de justice, elle a adopté, pour les mêmes raisons, la même position en ce qui concerne l'amendement n° 13.

A l'*article 10 A* relatif aux perquisitions dans les cabinets d'avocat, elle a émis un *avis défavorable* sur l'amendement n° 14.

Après une discussion au cours de laquelle sont notamment intervenus MM. **François Collet, Luc Dejoie, Félix Ciccolini et Edgar Tailhades**, elle a, en revanche, adopté l'amendement n° 25 proposé par le rapporteur aux termes duquel les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ont lieu en présence du bâtonnier qui peut déléguer un membre du conseil de l'ordre. Le bâtonnier accompagne, sur les lieux de l'investigation, l'autorité concernée qu'il informe préalablement de l'objet de la perquisition. Après que l'autorité concernée a, en la présence du bâtonnier, déterminé les dossiers intéressant la poursuite, ce dernier a pour mission d'en retirer les documents couverts par la confidentialité.

Aux *articles 12, 13 et 16* relatifs à l'institution du système de l'« adresse déclarée », la commission a émis un *avis défavorable* sur les amendements n° 15, 16, 17 et 18 du fait de sa décision d'adopter conforme le dispositif modifié proposé par l'Assemblée nationale. Aux *articles 23*, relatif à la communication aux parties des conclusions de l'expertise, 33 relatif aux nullités résultant de la violation des règles de la procédure précédant l'ouverture des

débats et 61 relatif aux nullités servant de fondement à un pourvoi en cassation, la commission a émis un *avis défavorable* sur les amendements n° 20, 21 et 22.

A l'article 65 *sexies* relatif au report au 1^{er} janvier 1987 de l'obligation de délivrance des copies de pièces pénales, elle a émis un *avis défavorable* sur l'amendement n° 23 en constatant qu'il était satisfait par l'amendement de la commission.

Enfin, à l'article *additionnel avant l'article 67*, relatif à la détention provisoire des mineurs, elle a émis un *avis défavorable* sur l'amendement n° 24.

Mercredi 11 décembre 1985. – *Présidence de M. Jacques Larché, président.* – *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a tout d'abord nommé **M. Daniel Hoeffel** comme rapporteur du **projet de loi n° 129** (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **chambres adjointes au Conseil d'Etat**, et **M. Etienne Dailly** comme rapporteur de la **proposition de loi constitutionnelle n° 82** (1985-1986) de M. Adolphe Chauvin tendant à assurer l'exercice d'un vrai **bicamérisme**.

La commission a ensuite décidé de se saisir pour avis sur le **projet de loi n° 190** (1985-1986) portant **diverses dispositions d'ordre social**. Elle a désigné **M. Félix Ciccolini** comme rapporteur pour avis sur ce même projet de loi.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Pierre Salvi** sur le **projet de loi n° 120** (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la limitation du **cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires**.

Le rapporteur a tout d'abord exposé les grandes lignes de la réforme qui se présente sous la forme de deux textes :

1. Un projet de loi ordinaire pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence, ce qui lui permet, après une seule lecture par chacune des assemblées, de demander la réunion d'une commission mixte paritaire puis, en cas d'échec de celle-ci, de donner le dernier mot à l'Assemblée nationale ; ce texte limite à deux au maximum les mandats ou fonctions autres que de député ou de sénateur que peut détenir un élu.

Les mandats ou fonctions concernés sont :

- représentant à l'Assemblée des communautés européennes ;
- conseiller régional ;
- conseiller général ;
- conseiller de Paris ;
- maire d'une commune de 9 000 habitants au plus autre que Paris ;
- adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants au plus autre que Paris ;

- président d'un conseil de communauté urbaine.

2. Un projet de loi organique pour lequel le Gouvernement n'a pas déclaré l'urgence considérant qu'il s'agit d'une loi organique « relative au Sénat » et que l'accord du Sénat est indispensable à son adoption ; ce texte limite à un seul des mandats ou fonctions énumérés ci-dessus la possibilité de cumul avec un mandat parlementaire.

Le rapporteur a ensuite synthétisé les grandes lignes de la réforme puis exposé ses modalités d'entrée en vigueur et les mesures transitoires prévues.

En ce qui concerne les grandes lignes de la réforme, le rapporteur a dégagé trois éléments essentiels :

- existence d'un délai d'option : tout élu qui viendrait à se trouver en contradiction avec le texte dispose d'un délai d'option de quinze jours, calculé à partir de l'entrée en fonctions ou de l'élection selon les mandats concernés, pour abandonner le ou les mandats ou fonctions en surnombre ;

- existence d'une sanction en cas de non-option : pour le nouveau parlementaire, la sanction est la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'assemblée ou du garde des sceaux. Pour les autres mandats, la sanction est la fin de plein droit du mandat ou de la fonction acquis ou renouvelés à la date la plus récente ;

- création d'une incompatibilité entre les fonctions de président du conseil général et une autre fonction électorale : en pareille hypothèse, cesse de plein droit la plus ancienne de ces deux fonctions.

S'agissant de l'entrée en vigueur et des mesures transitoires, M. Pierre Salvi a fourni à la commission les explications suivantes :

Entrée en vigueur : le projet de loi organique entrerait en vigueur à la date du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale et le projet de loi ordinaire à la date des prochaines élections régionales.

Ces élections ayant lieu le même jour, le projet de loi organique précise (art. 3) que les élections régionales « sont réputées postérieures » aux élections législatives.

Des dispositions transitoires existent, dont l'économie générale est la suivante :

- les mandats ou fonctions acquis antérieurement à la date de publication de la loi seront, quel qu'en soit le nombre, accomplis jusqu'à leur terme normal ;

- cependant, si le bénéficiaire de cette mesure vient à acquérir un nouveau mandat ou une nouvelle fonction ou à obtenir le renouvellement de l'un de ceux détenus, il devra renoncer à un nombre de mandats ou fonctions tel qu'il se trouve en détenir un de moins qu'avant cette acquisition ou ce renouvellement. A

défaut de renonciation dans le délai de quinze jours, la loi s'applique à lui dans toute sa rigueur, c'est-à-dire qu'il ne peut cumuler plus de deux des mandats ou fonctions énumérés.

Le rapporteur a ensuite examiné la question de savoir si le mandat régional actuel est pris en compte. Il a estimé qu'il n'existerait aucun motif de ne pas le prendre en compte puisqu'il est énuméré à l'article 1^{er} du projet de loi organique et que le fait qu'il soit en quelque sorte un mandat « accessoire » au mandat parlementaire n'avait pas davantage d'effet.

Puis il a envisagé certains cas courants d'application de la réforme en fonction du nombre de mandats détenus et des élections considérées.

Dans la discussion qui a suivi l'exposé du rapporteur **M. Jean-Marie Girault** a évoqué le cas des adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants qui seront frappés par le texte, alors que, par exemple, le maire de Paris peut être en même temps conseiller de Paris, maire et député de la Corrèze.

M. Marc Bécam a fait des observations sur les seuils de 9 000 et 30 000 habitants et sur le fait que la situation n'était pas la même dans les petites et les grandes communes.

M. Raymond Bouvier a estimé que le Sénat serait bien avisé de supprimer les fonctions de maire parmi les incompatibilités afin d'éviter qu'on ne crée deux variétés de maires ; il a fait observer aussi que la population à prendre en compte était celle du dernier recensement et non la population municipale.

M. Etienne Dailly a exposé ses inquiétudes à la commission et lui a fait une proposition. Après avoir regretté que le projet ordinaire ait été déposé avec urgence mais non le projet organique, il a rappelé la décision du Conseil constitutionnel à propos de la nouvelle loi électorale pour l'élection des députés, qui précise la notion de loi organique relative au Sénat : par les termes « lois organiques relatives au Sénat employées par l'article 46 de la Constitution », il faut entendre les dispositions législatives qui ont pour objet, dans les domaines réservés aux lois organiques, « de poser, de modifier ou d'abroger des règles concernant le Sénat ou, sans se donner cet objet à titre principal, n'ont pas moins pour effet de poser, de modifier ou d'abroger des règles le concernant ; en revanche, si une loi organique ne présente pas ces caractères, la seule circonstance que son application affecterait indirectement la situation du Sénat ou de ses membres ne saurait la faire regarder comme relative au Sénat ». Il a également cité des propos de **M. Pierre Joxe** à la tribune de l'Assemblée nationale le 27 novembre 1985 faisant eux-mêmes référence notamment à une argumentation du **président Larché** développée en 1972.

M. Etienne Dailly a précisé que si le Gouvernement avait l'intention à un moment donné d'interrompre la navette ou de retirer le texte et ensuite de le soumettre au référendum, il ne s'y serait pas pris autrement et il a demandé si la commission ne devrait pas s'informer des véritables intentions du Gouvernement en posant deux questions au ministre de l'intérieur : laissera-t-il la navette aller à son terme ou, dans la négative, à partir de quelle lecture considèrera-t-il que les deux assemblées ne se sont pas mises d'accord et qu'il est nécessaire de soumettre le texte au référendum ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a regretté que le projet de loi ne soit pas accompagné d'un statut de l'élu et du plafonnement des indemnités.

M. Paul Girod a estimé que cette loi était sujette à toutes sortes de critiques et devrait être totalement revue, qu'il s'agissait là non pas d'un texte législatif mais d'un texte politique destiné à jeter le trouble dans l'esprit de nos concitoyens avant des consultations importantes et que le Sénat serait bien inspiré de ne se battre que sur un seul point : le choix de la date.

M. Christian Bonnet a estimé que ce projet devait être apprécié au regard de ses implications politiques.

M. François Collet a jugé tout à fait anormal que la loi ordinaire soit soumise à la procédure d'urgence mais non la loi organique et qu'il était indispensable de se prononcer sur les deux textes pour éviter qu'on ne fixe les règles du non-cumul pour les élus locaux sans étendre la même limitation aux parlementaires.

M. Daniel Hoeffel a estimé que, sur le fond, ce texte correspondait à une attente de l'opinion malgré ses imperfections et que le Sénat aurait intérêt à concentrer son action sur la date d'entrée en vigueur. **M. Etienne Dailly** s'est déclaré du même avis.

Après les interventions de **MM. François Collet, Jacques Eberhard, Jean-Marie Girault et Marcel Rudloff** évoquant ce que pourraient être les réactions du corps électoral pour le cas où un tel texte lui serait soumis, **M. Pierre Salvi** a répondu aux intervenants :

A M. Jean-Marie Girault, il a répondu qu'à partir du moment où était pris en compte le mandat de conseiller de Paris, le maire de Paris était lui-même pris en compte.

A M. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur a indiqué qu'il partageait son sentiment sur le cumul des indemnités, mais qu'on ne pouvait résoudre ce problème dans ce texte en l'absence de statut de l'élu local.

A M. Etienne Dailly, il a répondu qu'il ne fallait pas donner l'impression qu'on voulait privilégier le Sénat dans cette affaire et qu'on ne pouvait aller voir le ministre de l'intérieur pour savoir s'il s'en tiendrait à une ou deux lectures.

Il a estimé que si l'on s'en tenait à un amendement sur les seuils et à un amendement sur la date d'application, on allait néanmoins dans le sens de ce que souhaite le Gouvernement et que ce dernier devrait accepter ces amendements s'il n'a pas d'arrière-pensée.

Compte tenu de la réponse du rapporteur, **M. Etienne Dailly** a retiré sa suggestion, mais il a considéré que la sagesse et la prudence commandaient de ne retenir qu'une position simple pour le cas où le texte serait soumis à référendum et qu'il fallait s'en tenir à un seul amendement. **M. Louis Virapoullé** a estimé qu'il ne fallait pas multiplier les amendements.

Le rapporteur a alors abordé l'examen des amendements qui sont identiques pour les deux textes.

Le premier amendement concerne les seuils proposés dans le texte, en vue de substituer un seuil de 30 000 habitants au lieu de 9 000 habitants, le seuil de 30 000 étant celui retenu par l'article L. 285 du code électoral pour les élections sénatoriales.

Malgré les oppositions exprimées par **MM. Pierre Ceccaldi-Pavard** et **Etienne Dailly**, et après une observation de **M. François Collet** sur la manière dont seraient pris en compte les résultats des recensements en cours de mandat, la commission a adopté l'amendement. Puis le rapporteur a proposé un second amendement tendant à supprimer dans l'article 1^{er} les mots « président de communauté urbaine », car ce mandat découle en général de la qualité de maire de la grande ville, centre de l'agglomération ; il ne touche que peu de personnes ; il a fait observer enfin qu'il n'existait qu'une seule administration.

La commission a adopté l'amendement malgré les réserves exprimées par **M. Roland du Luart** ; elle a ensuite repoussé, par partage égal des voix, un amendement de **M. Jean-Marie Girault** tendant à ajouter parmi les exceptions les adjoints au maire des villes de plus de 100 000 habitants.

La commission a enfin examiné un amendement repoussant d'un an la date d'entrée en application afin d'éviter les perturbations qu'entraîneraient l'entrée en vigueur à la date prévue dans le texte.

M. Christian Bonnet a fait observer que cet amendement rapprochait la date d'entrée en vigueur de la loi de l'élection présidentielle. **M. François Collet** a attiré l'attention sur le fait que le nouveau texte risquait de restreindre la liberté de choix des parlementaires qui accepteraient de participer au Gouvernement.

M. Etienne Dailly a attiré l'attention sur le fait que la non-application immédiate de la loi permettrait à certains de cumuler un mandat de plus. Il a souhaité que le rapporteur présente des arguments sur ce point.

Après qu'elle eut reçu une réponse positive du rapporteur, la commission a adopté l'amendement, puis elle a adopté les deux textes ainsi amendés.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Paul Girod sur le projet de loi n° 107 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Le rapporteur a exposé que ce texte constituait une innovation dans la mesure où il introduit dans notre ordonnancement juridique une nouvelle catégorie de loi, les lois portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ; il a estimé que cette nouvelle variété de loi symbolise la méthode retenue par le Gouvernement qui a choisi, pour mettre en œuvre la décentralisation, qualifiée de « grande affaire du septennat », de procéder par tâtonnements successifs.

Il a indiqué que le projet de loi comportait quatre titres :

Le titre I^{er}, relatif aux relations financières entre l'Etat et les collectivités locales, contient des dispositions qui ont trait à la compensation des charges transférées, aux modalités du remboursement par l'Etat des dépenses supportées par les communes au titre des bureaux municipaux d'hygiène et une modification du fonds de péréquation de la taxe professionnelle.

Le titre II, relatif à l'exercice des compétences, comporte des dispositions relatives à la répartition des crédits d'équipement scolaire dans les régions d'outre-mer, au report d'un an du transfert de la justice, au report d'un an du délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat préalablement à leur partage et à la collaboration entre les départements et l'Etat au sein du service public départemental d'action sociale.

Le titre III est consacré aux transferts de compétences en matière d'action culturelle.

Enfin, *le titre IV* contient diverses dispositions qui visent à instaurer un mécanisme de mandatement automatique des intérêts moratoires dus par les collectivités locales, à préciser les sujétions qui s'imposent aux collectivités locales pour tenir compte des intérêts de la défense nationale, à assouplir les règles relatives au fonctionnement des syndicats de communes et enfin à modifier la législation funéraire.

Le rapporteur a ensuite attiré l'attention de la commission sur certaines dispositions qui dérogent aux principes, sinon à l'esprit de la décentralisation, et qui concernent tant le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales que les principes régissant la compensation des transferts de compétences. A ce sujet, il a cité deux exemples :

- l'instauration d'un mécanisme automatique de mandatement d'office, par le représentant de l'Etat, des intérêts moratoires dus par les collectivités territoriales ;

- la possibilité offerte au représentant de l'Etat de demander à la section du contentieux du Conseil d'Etat d'annuler un acte pris par les autorités communales pour le seul motif que cet acte est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense.

Quant aux dérogations apportées aux principes qui régissent la compensation financière des transferts de compétences, le rapporteur a cité :

- le maintien des subventions spécifiques pour le financement des musées ;

- l'institution d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article 1er, qui traite du transfert des droits d'enregistrement aux départements et tend à compenser les pertes de recettes, la commission a adopté un amendement précisant que la compensation se fait franc par franc par rapport à la moyenne des années 1980, 1981 et 1982.

A l'article 2, elle a adopté, en le sous-amendant, un amendement présenté par M. Jean Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, relatif aux modalités de remboursement de la dette de l'Etat au titre des bureaux municipaux d'hygiène.

A l'article 3, elle a adopté, en ce qui concerne la modification de la répartition du surplus de la première part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle :

- un amendement prévoyant que l'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est déterminé en ajoutant l'effort fiscal du groupement à celui de la commune ;

- un amendement prévoyant que le montant de l'attribution perçue à titre de garantie diminue de vingt points par an.

La commission a adopté deux amendements supprimant les articles 7 et 8 du projet de loi.

A l'article 9, relatif au service départemental d'action sociale, elle a adopté un amendement modifiant le texte proposé pour l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales afin de préciser le contenu de la convention entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général.

A l'article 12, la commission a adopté un amendement subordonnant le transfert aux départements des bibliothèques centrales de prêts à la réalisation par l'Etat d'un programme d'équipement de ces bibliothèques.

A l'article 14, elle a adopté un amendement relatif à l'actualisation du montant des crédits affectés au développement des fonds et à l'informatisation des bibliothèques.

Elle a ensuite adopté des amendements supprimant les articles 16, relatif aux établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, 17 relatif aux établissements d'enseignement public des arts plastiques et 17 bis relatif aux établissements d'enseignement supérieur de ces mêmes disciplines. Ces amendements de suppression sont destinés à obtenir du Gouvernement des précisions sur le contenu du décret qui déterminera la liste des enseignements supérieurs.

A l'article 18 bis, la commission a adopté un amendement selon lequel les opérations relatives aux archives départementales, en cours à la date du transfert, sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées.

Elle a ensuite adopté un amendement de suppression de l'article 19 qui crée un concours particulier pour les bibliothèques municipales au sein de la dotation générale de décentralisation.

Aux articles 20 et 21, relatifs au mandatement d'office des intérêts moratoires dans le cadre des commandes publiques, elle a adopté deux amendements modifiant le régime prévu.

A l'article 23 bis, elle a adopté un amendement retenant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 comme référence en deçà de laquelle les actions contentieuses en responsabilité restent soumises aux articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes et un amendement rendant applicable à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 de l'article 23 bis du projet de loi.

A l'article 24 bis, elle a adopté un amendement complétant l'article L. 166-4 du code des communes, en ce qui concerne la dissolution du syndicat mixte demandée à l'unanimité de ses membres.

A l'article 26, concernant les pompes funèbres, la commission a adopté un amendement ayant un triple objet :

- créer la réciprocité entre des entreprises de la commune du lieu de mise en bière, la commune du lieu d'inhumation et la commune du domicile du défunt ;
- permettre à un mandataire de la famille de s'adresser à l'entreprise de pompes funèbres ;
- fixer la date d'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 1987.

Après l'article 26, elle a introduit un article additionnel qui pose le principe d'un agrément des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

A l'article 28, relatif à l'application de l'article précédent en Alsace-Lorraine, la commission a adopté un amendement de suppression.

A l'article 30, elle a adopté un amendement relatif aux conditions de retrait d'une commune d'un syndicat dont elle est membre lorsque les attributions initiales du syndicat ont été étendues contre son avis et un amendement supprimant le paragraphe II de cet article qui prévoyait une rétroactivité de cette disposition.

Présidence de M. Edgar Thailhades. - Au cours d'une deuxième séance tenue en début d'après-midi, la commission a entendu le rapport de M. Pierre Ceccaldi-Pavard sur le projet de loi n° 125 (1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

Le rapporteur a d'abord indiqué qu'en deuxième lecture l'Assemblée nationale avait modifié sensiblement le texte adopté par le Sénat en première lecture en ce qui concerne le renforcement des dispositions protectrices prévues en matière de charges et de publicité et l'organisation du système sur le fondement d'un droit réel, mais qu'elle avait, en revanche, accepté certaines modifications destinées à améliorer la protection des acquéreurs de parts ou actions des sociétés d'attribution.

Le rapporteur a estimé qu'il était absolument nécessaire que des règles strictes soient prévues en matière de charges pour la protection des acquéreurs et que l'équivoque soit levée en matière de publicité. Le dispositif « droit réel » lui est également apparu devoir être repris, pour qu'une option supplémentaire soit ouverte à la pratique.

Conformément aux propositions de son rapporteur, la commission a adopté les amendements suivants :

- plusieurs amendements permettant d'organiser la formule sur le fondement d'un droit réel ;
- un amendement prévoyant une division nouvelle regroupant les dispositions des chapitres I^{er} et II du projet de loi ;
- deux amendements tendant à reprendre la division actuelle entre les dispositions concernant les sociétés en général et les dispositions propres aux sociétés coopératives, mais en les regroupant sous deux sections respectives ;
- à l'article 7 relatif à la participation aux charges, un amendement tendant à rétablir l'essentiel du texte adopté par le Sénat en première lecture ;
- à l'article 14 relatif aux règles de majorité applicables pour les décisions de l'assemblée générale, un amendement tendant à préciser les règles applicables ;

- à l'article 18 relatif aux conditions de forme des cessions de parts ou d'actions et à l'article 19 relatif aux conditions de fond de ces cessions, plusieurs amendements prévoyant que ces conditions s'appliqueront lors des souscriptions ;

- à l'article 19 ter, un amendement présentant les garanties requises des coopératives ;

- à l'article 22 relatif à l'obligation d'information, un amendement visant à revenir à la décision du Sénat en première lecture interdisant dans toute publicité le recours à toute expression évoquant la propriété pour de simples attributions en jouissance ;

- enfin, un amendement modifiant l'intitulé du projet de loi.

La commission a ensuite entendu le rapport en nouvelle lecture de M. Etienne Dailly sur le projet de loi n° 165, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse.

Le rapporteur a d'abord exposé à la commission dans quelles conditions la commission mixte paritaire du 4 décembre 1985 avait vu ses travaux paralysés par la volonté des représentants de l'Assemblée nationale, puis les résultats de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale le 6 décembre où, en ce qui concerne le fond :

- 21 articles sur les 40 en navette ont été adoptés conformes ;

- 9 articles additionnels introduits par le Sénat ont été supprimés ;

- 11 articles ont été modifiés sans qu'il y ait de désaccord fondamental entre les deux assemblées.

La commission examinant les 20 articles restant en navette a adopté les amendements suivants :

- à l'article 1er, un amendement rétablissant la section III bis insérée en première lecture par le Sénat, un amendement rétablissant à deux ans le délai prévu dans la section IV à l'article 339-5 pour l'émission des bons de souscription et à l'article 339-7 un amendement supprimant la législation des titres subordonnés à durée indéterminée (T.S.D.I.) et rétablissant l'alinéa relatif à la constitution d'une masse pour toute émission de valeurs mobilières représentatives d'une créance sur la société émettrice ;

- à l'article 1er ter (art. 812-0-A du C.G.I.) relatif à l'exonération du droit d'apport sur les augmentations de capital résultant de l'émission de bons de souscription, un amendement de rétablissement ;

- à l'article 8 ter : en ce qui concerne le paragraphe I (art. 194-1 de la loi du 24 juillet 1966) relatif aux compétences respectives des assemblées de la filiale et de la société mère en cas d'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions de la société mère, un amendement supprimant ce paragraphe ; en ce qui concerne le paragraphe I quater relatif à l'extension des plans d'actionnariat et d'options de souscriptions d'actions aux certificats d'investissement, un amendement de suppression de ce paragraphe ; en ce qui concerne le paragraphe II quater (art. 283-6 de

la loi du 24 juillet 1966) relatif à l'émission de titres participatifs par les sociétés publiques, un amendement autorisant les sociétés privées non cotées à émettre de tels titres ;

- à l'article 9 (art. 92, 127, 136 et 151 de la loi du 24 juillet 1966) relatif au cumul des mandats de membres du directoire au sein d'un groupe de sociétés, un amendement rétablissant le texte du Sénat en première lecture ;

- à l'article 9 sexies (art. 128 de la loi du 24 juillet 1966) concernant les pouvoirs du conseil de surveillance, un amendement rétablissant le texte du Sénat en première lecture ;

- à l'article 9 septies (art. 138 de la loi du 24 juillet 1966) concernant la rémunération du président de conseil de surveillance, un amendement rétablissant le texte du Sénat en première lecture ;

- à l'article 9 octies (art. 244, 246 et 247 de la loi du 24 juillet 1966) relatif à la responsabilité des directeurs généraux, un amendement rétablissant le texte du Sénat en première lecture ;

- à l'article 13 (art. 37 de la loi du 3 janvier 1983) relatif au renforcement des pouvoirs de la C.O.B. sur les placements en biens divers, un amendement rétablissant le texte du Sénat en première lecture ;

- à l'article 17, un amendement relatif au pouvoir réglementaire délégué à la C.O.B. (art. 4-1) et un amendement relatif au droit d'agir en justice pour faire corriger les situations portant atteinte aux droits des épargnants (art. 4-2) ;

- à l'article 18 relatif aux billets de trésorerie, un amendement précisant les entreprises concernées ;

- à l'article 18 bis relatif à l'entrée en vigueur des obligations de publications comptables des émetteurs de billets de trésorerie, un amendement avançant le délai prévu pour la publication de la première situation trimestrielle de trésorerie ;

- à l'article 19 (art. 357-2 de la loi du 24 juillet 1966) concernant l'établissement de comptes consolidés par les sociétés émettrices de billets de trésorerie, un amendement de rétablissement du texte du Sénat en première lecture.

La commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi n° 108 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, sur le rapport de M. Alphonse Arzel.

Après avoir rappelé que le Sénat a toujours porté beaucoup d'intérêt aux problèmes de l'aménagement du littoral, M. Alphonse Arzel a regretté que la portée du projet de loi soit limitée. Il s'est cependant félicité que certaines dispositions de la directive d'aménagement du littoral du 25 juillet 1979 aient été reprises par le projet, dont il a précisé la nature.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles :

- à l'article 2 relatif à l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, la commission a décidé de ne pas rendre opposables les dispositions du paragraphe III aux plans d'occupation des sols approuvés avant la promulgation de la loi ;

- à l'article 2 bis relatif à l'article L. 166 du code de l'urbanisme, la commission a adopté un amendement rédactionnel ;

- à l'article 3 relatif à l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, la commission a adopté trois amendements précisant les conditions dans lesquelles peut être utilisée la servitude de passage des piétons prévue à cet article.

Le rapporteur a ensuite attiré l'attention de ses collègues sur la portée de l'article 12 du projet de loi relatif à la taxe de séjour.

A l'article 20 relatif à l'article L. 131-2-1 du code des communes, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Après les interventions de MM. François Collet, Christian Bonnet, la commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Louis Virapoullé sur les pétitions n^{os} 4688 et 4691 de M. Georges Fischer.

Après avoir rappelé que la pétition n^o 4688 avait pour objet de placer l'administration devant l'obligation de délivrer récépissé de toutes les réclamations adressées par des contribuables à l'administration fiscale et que la pétition n^o 4691 portait sur la restitution des pièces justificatives produites à l'appui des réclamations faites par les particuliers auprès de l'administration fiscale, M. Louis Virapoullé a insisté sur le fait qu'il ne peut être admis qu'un pétitionnaire engage un contentieux et simultanément saisisse le Sénat d'une pétition.

Il a estimé, dans ces conditions, devoir proposer à la commission le rejet des pétitions.

Après l'intervention de M. Charles de Cuttoli, la commission a décidé de classer sans suite les deux pétitions.

Au cours d'une troisième et dernière séance tenue en fin d'après-midi, la commission a enfin entendu le rapport de M. François Collet sur la proposition de loi n^o 123 (1985-1986), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Elle a adopté cinq amendements proposés par son rapporteur :

- à l'article 1^{er}, un amendement relatif à l'ouverture du compte séparé du syndicat ;

- à l'article 3, un amendement relatif aux conditions d'information du conseil syndical et un amendement concernant les accédants à la propriété ;

- à l'article 4, un amendement relatif au mandataire qui dispose d'un nombre de voix total supérieur à la moitié de tous les copropriétaires ;
- à l'article 5, un amendement proposé par le rapporteur concernant l'installation d'antennes collectives ;
- à l'article 8, un amendement rédactionnel.

En outre, elle a adopté deux amendements du Gouvernement, l'un modifiant une erreur typographique et l'autre relatif à la date d'entrée en vigueur du texte.

La commission a ensuite procédé à l'examen des **amendements extérieurs** sur le **projet de loi n° 28 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'**organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux**.

A l'article 4 relatif au vote du budget des régions, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 1 de MM. Michel Giraud, Marcel Lucotte, Marcel Rudloff, Edgar Faure, René Monory, Jean-Marie Rausch et des membres du groupe R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste énumérant une série de délégations de pouvoirs du conseil régional au président du conseil régional. Elle a souligné que la rédaction actuelle de cet amendement est contraire à la méthode législative retenue par le projet.

La commission a émis un **avis favorable** sur l'amendement n° 62, présenté par M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tendant à l'insertion d'un **article additionnel après l'article 6** assurant une représentation des professions non salariées au sein des comités économiques et sociaux régionaux au moins égale à 40 p. 100 du total.

En conséquence, la commission a émis un **avis défavorable** sur l'amendement n° 5, présenté par M. Guy Malé et les membres du groupe de l'Union centriste, tendant à l'insertion d'un **article additionnel avant l'article 7** assurant 50 p. 100 des sièges des comités économiques et sociaux aux représentants des forces productives.

A l'article 7 relatif aux compétences du Conseil économique et social régional, la commission a émis un **avis défavorable** sur l'amendement n° 2, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe du R.P.R., prévoyant la consultation obligatoire du comité économique et social régional sur les orientations générales de l'action régionale, qui est contraire à la position de la commission.

Elle a émis un **avis favorable** sur l'amendement n° 4, présenté par M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'Union centriste, imposant au Conseil économique et social un délai d'un mois pour rendre ses avis.

A l'article 8 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Conseil économique et social, la commission a émis un **avis défavorable** sur l'amendement n° 56, présenté par le Gouvernement, autorisant le Conseil national de l'audiovisuel à saisir directement la section du comité économique et social chargé de l'audiovisuel.

Elle s'en est remise à la **sagesse** du Sénat sur l'amendement n° 57, présenté par le Gouvernement, étendant aux membres des comités économiques et sociaux le bénéfice des dispositions relatives au régime d'assurance et d'indemnités des conseillers généraux prévu par les articles 19 et 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 et par l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912.

A l'article 21 relatif aux moyens de fonctionnement des conseils consultatifs de l'assemblée de Corse, par coordination avec la position adoptée à l'amendement n° 57, la commission a décidé de s'en remettre à la **sagesse** du Sénat sur l'amendement n° 58, présenté par le Gouvernement.

A l'article 22 relatif aux compétences du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie en matière audiovisuelle, la commission, par coordination avec la position adoptée sur l'amendement n° 56, a émis un **avis défavorable** sur l'amendement n° 59, présenté par le Gouvernement.

A l'article 23 relatif aux moyens de fonctionnement des comités consultatifs des conseils régionaux d'outre-mer, par coordination avec la position adoptée sur l'amendement n° 57, la commission s'en est remise à la **sagesse** du Sénat sur l'amendement n° 60, présenté par le Gouvernement.

A l'article 24 relatif aux compétences des comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions d'outre-mer en matière de communication audiovisuelle, par coordination avec la position adoptée sur les amendements nos 56 et 59, la commission a émis un **avis défavorable** sur l'amendement n° 61, présenté par le Gouvernement.

A l'article 30 relatif à la désignation du bureau du conseil général et du conseil régional à la représentation proportionnelle, la commission a émis un **avis défavorable** sur l'amendement n° 54, présenté par M. Pierre Salvi et les membres du groupe de l'Union centriste. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 44 de la commission, qui a émis le même avis, pour les mêmes raisons, sur l'amendement n° 63, présenté par M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

A l'article 34 bis relatif à la prorogation des comités économiques et sociaux régionaux, la commission a émis un **avis défavorable** sur l'amendement n° 55, présenté par MM. Louis de

Catuelan, Pierre Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'Union centriste, précisant que la composition des comités économiques et sociaux doit être prévue par la loi.

A l'article 35 bis relatif à l'inéligibilité des conseillers aux conseils général et régional, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 64, présenté par M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'Union centriste, étendant les dispositions de l'article L. 195 du code électoral aux secrétaires généraux des chambres régionales des comptes.

Enfin, la commission, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'amendement n° 3, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R.P.R., tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 35 *ter* portant à 1,60 p. 100 le taux de la taxe additionnelle au droit d'enregistrement dans la région Ile-de-France, a souhaité que cette disposition figure dans le texte portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Vendredi 13 décembre 1985. - *Présidence de M. François Collet, secrétaire.* - La commission a tout d'abord procédé, sur le rapport de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, à l'examen des amendements au projet de loi n° 125 (1985-1986) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

A l'article 18, elle a adopté une modification rédactionnelle tendant à rejeter, à la fin de l'article, la définition des cas de souscription de parts ou actions des sociétés non soumis aux garanties prévues par l'article et a précisé que cette exclusion ne préjudiciait pas à l'application en la matière des règles propres aux sociétés.

A l'article 19 *ter*, elle a examiné deux amendements présentés par M. Marc Bœuf et les membres du groupe socialiste visant à modifier les règles de garantie exigées préalablement à l'engagement de programme par les sociétés coopératives d'attribution.

La commission a rejeté cet amendement estimant qu'il affaiblissait les conditions de garantie exigées.

M. François Collet a, en outre, indiqué que le risque serait alors transféré de l'entrepreneur sur les associés.

La commission a ensuite procédé à la nomination de membres titulaires et suppléants pour faire partie d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Titulaires : MM. Jacques Larché, Marc Bécam, Paul Girod, Pierre Salvi, Daniel Hoeffel, Germain Authié et Jacques Eberhard.

Suppléants : MM. Alphonse Arzel, François Collet, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Charles Lederman, Roland du Luart et Edgar Tailhades.

La commission a ensuite désigné les membres titulaires et suppléants pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

Titulaires : MM. Jacques Larché, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Paul Girod, Jean Arthuis, Félix Ciccolini et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Alphonse Arzel, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Charles Jolibois, Michel Rufin et Jacques Thyraud.

Elle a enfin procédé à la désignation des membres titulaires et suppléants pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Titulaires : MM. Jacques Larché, François Collet, Paul Girod, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Arthuis, Félix Ciccolini et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Alphonse Arzel, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Charles Jolibois, Michel Rufin et Jacques Thyraud.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI PORTANT REFORME DU REGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE

Mardi 10 décembre 1985. - *Présidence de M. Maurice Schumann, président d'âge.* - *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée,* la commission a, en premier lieu, procédé à la nomination de son bureau.

Ont été désignés :

Président : M. Charles Pasqua :

Vice-présidents : MM. Jacques Thyraud, Louis Perrein, Michel Durafour, Dominique Pado ;

Secrétaire : M. Guy Schmaus.

Elle a, en outre, désigné **M. Jean Cluzel**, comme rapporteur de la proposition de loi.

Présidence de M. Jacques Thyraud, vice-président. - **M. Jean Cluzel** a rappelé l'objectif de la proposition : définir un statut juridique ne relevant d'aucune démarche partisane, mais tirant les conclusions de la décision du Conseil constitutionnel du 23 octobre 1984 qui a en fait largement privé de cohérence et d'utilité le statut de la presse voté en 1984. Les difficultés d'application de la loi sont notamment apparues de manière très claire dans le cas de « l'Union » de Reims.

M. Jean Cluzel a ensuite manifesté son souci de permettre au Sénat de délibérer de cette proposition avant le terme de la session ordinaire et a évoqué le calendrier des travaux de la commission qui découlait de cette préoccupation.

M. Louis Perrein a regretté le caractère précipité du schéma de travail ainsi présenté.

Puis, **M. Jean Cluzel** a mis en relief les caractéristiques de la proposition, soulignant que celle-ci se limite aux aspects juridiques des problèmes de la presse et laisse à des propositions ultérieures le soin d'aborder les autres aspects.

Le rapporteur a enfin souligné la continuité de pensée entre cette proposition de loi et les résultats des travaux des deux commissions du Sénat qui se sont déjà penchées sur ces questions.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **MM. Maurice Bujon**, président de la fédération nationale de la presse française, **Roger Bouzinac**, directeur général, **Claude Puhl**, président du syndicat national de la presse quotidienne régionale et **Jean-Claude Gatineau**, directeur.

Les intervenants, tout en regrettant que le statut proposé s'applique à la seule presse, laissant à part la communication audiovisuelle, se sont vivement félicités du progrès constitué par la proposition par rapport aux dispositions actuelles.

Ils ont cependant exprimé leurs réserves sur le principe de libre cessibilité des actions, estimant nécessaire que l'agrément du conseil d'administration soit maintenu.

Il se sont en outre interrogés sur l'obligation d'inclure la diffusion parmi les informations que les publications de presse doivent porter à la connaissance des lecteurs.

Enfin, ils ont regretté que l'article 12 de la proposition interdise toute acquisition ayant pour effet de permettre la détention de plus de 30 p. 100 de la diffusion nationale des quotidiens d'information politique et générale.

M. Jean Cluzel a ensuite présenté les dispositions de la proposition de loi, rappelant son caractère pragmatique et son souci de revenir à une réglementation minimum en lieu et place des excès de réglementation survenus ces dernières années. Il a en outre insisté sur la prise en compte des techniques les plus modernes par la proposition.

Présidence de M. Louis Perrein, vice-président. - Un débat s'est ensuite engagé, auquel ont participé notamment MM. Maurice Schumann, Jacques Carat, Stéphane Bonduel, André Diligent.

M. Maurice Schumann s'est montré sensible aux arguments présentés quant au problème posé par la libre cessibilité.

M. Jacques Carat a rappelé son attachement à la limitation de la concentration en matière de presse et a manifesté également des réserves quant à la libre cessibilité des actions.

M. Stéphane Bonduel a estimé utile que certaines informations soient portées à la connaissance du lecteur.

M. André Diligent a estimé que le contrôle, par le conseil d'administration, de la cessibilité des actions, ne pouvait fournir une solution parfaite, le conseil n'étant pas toujours représentatif des actionnaires.

Présidence de M. André Diligent. - **M. Jean Cluzel** s'est montré sensible aux objections présentées en matière de libre cessibilité et de concentration et a indiqué qu'il soumettrait à la commission des modifications en ce domaine. A propos de la concentration, il a souhaité que les dispositions retenues par la commission ne gênent pas la constitution de ces groupes « multimedia » dont notre pays a besoin afin d'affronter dans de bonnes conditions la concurrence internationale.

Présidence de Richard Pouille. - *Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi*, la commission a examiné le rapport de **M. Jean Cluzel** sur la proposition de loi.

A l'*article 2*, la commission a adopté deux amendements visant à mieux préciser l'application du texte aux entreprises éditrices.

A l'*article 4*, elle a adopté un amendement tendant à soumettre la cession des actions à l'agrément du conseil d'administration.

A l'*article 5*, elle a adopté plusieurs amendements visant à préciser la périodicité selon laquelle certaines informations devront être portées à la connaissance des lecteurs.

A l'*article 6*, la commission a adopté un amendement visant à préciser les cas de cession devant être soumis à la connaissance des lecteurs.

A l'*article 7*, elle a adopté un amendement rédactionnel.

La commission a, sur la proposition de son rapporteur, supprimé les dispositions relatives à la concentration des entreprises de presse qui étaient prévues par l'*article 12* de la proposition soumise à la commission.

Aux *articles 12 et 14* (correspondant aux articles 12 et 15 du texte de la proposition déposée), relatifs à la répression des infractions à certaines dispositions du texte, la commission a enfin adopté quelques modifications rédactionnelles.

Un débat s'est engagé auquel ont participé MM. Jean Cluzel, Maurice Schumann et Stéphane Bonduel. M. Maurice Schumann a tenu notamment à remercier le rapporteur d'avoir pris en compte les observations des membres de la commission.

La commission a alors adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Jeudi 12 décembre 1985. – *Présidence de M. Jacques Genton, président.* – La délégation a tout d'abord examiné, sur le rapport de **M. Robert Pontillon**, le mémorandum de la Commission des Communautés européennes sur les transports maritimes. Exposant la situation de la Communauté dans le transport maritime mondial, le rapporteur a souligné qu'elle disposait de la première flotte mondiale avec des bâtiments modernes, spécialisés et de grandes dimensions, mais que le marasme général dans ce secteur ne l'avait pas épargnée et qu'elle subissait de plein fouet la récession prolongée du commerce mondial et les mesures protectionnistes adoptées par les pays à commerce d'Etat et les pays en voie de développement. Ayant énuméré les premières mesures prises à partir de 1976 sur des problèmes spécifiques pour ébaucher une politique commune en matière de transports maritimes, **M. Robert Pontillon** a indiqué que le mémorandum déposé par la Commission le 15 mars 1985 avait l'ambition de donner un cadre général et cohérent à la composante maritime de la politique des transports. La proposition traite des deux aspects principaux de la politique maritime : l'application des règles de concurrence, avec les conférences maritimes et la libre prestation des services, et la stratégie à tenir vis-à-vis des pratiques déloyales, avec le libre accès au trafic transocéanique et les pratiques tarifaires de certains Etats tiers. Le rapporteur a fait part des réactions qu'avait provoqué le mémorandum de la Commission : les armateurs de la Communauté se sont déclarés favorables à une politique de libre échange assortie de contre-mesures à l'égard des activités protectionnistes et des pratiques de dumping, tandis que les travailleurs des transports se sont montrés hostiles à un projet qui, à leur sens, ne peut qu'accentuer le déclin de la flotte marchande européenne. Le Conseil, pour sa part, n'a pu trouver un accord lors de sa réunion du 14 novembre dernier, au cours de laquelle deux tendances antagonistes se sont fait jour sur le mémorandum : d'une part les pays qui, comme le Royaume-Uni ou les Pays-Bas, préconisent des mesures immédiates de libéralisation et, d'autre part, les pays qui, comme la France, subordonnent ces mesures à certaines harmonisations sociales ou techniques et au respect de la préférence communautaire.

Après un débat où **M. Guy Cabanel** fit notamment remarquer l'absence de dispositions contraignantes dans les règles déjà posées par la Communauté en matière de transports maritimes et

le retard pris par la Commission pour proposer un cadre réglementaire global dans ce secteur, la **délégation a adopté les conclusions proposées par son rapporteur.**

La délégation a ensuite entendu le **rapport de M. Guy Cabanel** sur le **programme Eurêka**. Déclarant que le programme Eurêka (« Agence européenne de coordination de la recherche ») reflétait des ambitions à la mesure des défis technologiques extérieurs à la Communauté européenne, le rapporteur a exposé que cette initiative d'origine française avait subi de nombreuses inflexions dictées par les circonstances et qu'elle était une réponse européenne au risque de vassalisation technologique engendré par l'initiative de défense stratégique (I.D.S.) des Etats-Unis. L'Europe est en effet menacée de sous-traitance à l'égard d'un puissant condominium américano-japonais en gestation, et il convenait de trouver un moyen qui évite aux pays européens de se trouver, à l'avenir, dans une situation de dépendance technologique plus grave que la dépendance énergétique actuelle. **M. Guy Cabanel** a souligné que, après des débuts incertains et un accueil médiocre de la part des institutions européennes, le programme Eurêka avait finalement trouvé l'agrément de nombre d'industriels européens pourtant attirés par la composante financière de l'I.D.S. Contestant le caractère prétendument neutre des actions de recherche, qui ne peuvent être qu'à la fois civiles et militaires, le rapporteur a exposé les positions des Etats membres de la Communauté qui étaient partagés entre deux tentations : négocier avec les Etats-Unis une participation à l'I.D.S. ou s'engager dans le programme Eurêka. Concernant l'organisation elle-même du programme, le rapporteur en a noté la souplesse et le caractère éminemment pragmatique : avec des structures administratives réduites à un secrétariat permanent très léger, le programme ne verra sans doute jamais s'instituer une véritable agence. Les projets seront sélectionnés par une procédure très décentralisée et très libérale, le « pilotage » des programmes étant effectué par les intéressés eux-mêmes. L'aspect financier du programme Eurêka, qu'il s'agisse des aides de la Communauté ou du soutien par les finances publiques des Etats-membres, reste cependant problématique, les différentes parties prenantes ne s'étant pas encore vraiment prononcées sur cette question. En conclusion, **M. Guy Cabanel** a noté les aspects positifs d'une initiative qui, de spectaculaire, était devenue très pragmatique et qui répondait à l'attente de beaucoup d'industriels européens. Il a spécifié que les conclusions qu'il soumettait à l'approbation de la délégation avaient un caractère intérimaire, le recul du temps manquant pour juger la portée réelle d'un programme proposé par une Communauté par ailleurs politiquement désorientée.

Dans le débat qui a suivi l'exposé du rapporteur, le **président Jacques Genton** a relevé que le programme Eurêka, auquel seraient associés des pays extérieurs à la Communauté comme la Suisse, la

Norvège, la Finlande, était une illustration de la notion d'Europe à plusieurs vitesses. M. Amédée Bouquerel a considéré qu'il n'était pas possible d'être fondamentalement hostile au programme Eurêka, mais qu'il était regrettable qu'il soit intervenu après la prise de position du Gouvernement français contre l'I.D.S. La délégation a adopté les conclusions proposées par son rapporteur.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE D'URBANISME

Mardi 10 décembre 1985. - *Présidence de M. Richard Pouille, président d'âge.* - La commission mixte paritaire a procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Richard Pouille, sénateur, président ;
- Mme Odile Sicard, député, vice-président ;
- M. Jean-Claude Porthault, pour l'Assemblée nationale, et M. Maurice Janetti, pour le Sénat, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

Présidence de M. Richard Pouille, président. - Sur la demande de M. Maurice Janetti, la commission a décidé d'examiner, en priorité, l'article 4 du projet de loi (régime des travaux exemptés du permis de construire) et, à l'intérieur de celui-ci, la rédaction proposée pour l'article L. 422-4 du code de l'urbanisme (immeubles classés ou inscrits).

M. Maurice Janetti a proposé une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 422-4, disposant que la déclaration tient lieu, pour les travaux de faible importance, de l'autorisation préalable pour les travaux sur les immeubles classés, et que, dans ce cas, le délai d'instruction est porté à six mois.

Après observations des rapporteurs, du président et de MM. Jean Colin et Guy Malandain, cette proposition n'a pas été retenue par la commission. Le texte de cet article n'ayant pas non plus été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, le président a alors constaté que la commission n'était pas en mesure de proposer un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA SIMPLIFICATION DES PROCEDURES ET A L'EXECUTION DES DÉCISIONS PÉNALES

Mercredi 11 décembre 1985. - *Présidence de M. Jacques Larché, président.* - La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. René Rouquet, député, vice-président ;
- M. Charles Jolibois, sénateur, et M. Jean-Pierre Michel, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jacques Larché, président. - M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a, tout d'abord, indiqué qu'il estimait possible que la commission mixte paritaire parvienne à un accord sur un texte à caractère technique bien accueilli dans le monde judiciaire ; il a demandé la réserve de la discussion sur l'article 10 A relatif aux perquisitions dans les cabinets d'avocats. M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a mis l'accent sur l'importance des dispositions de ce dernier article.

A l'article 1^{er}, relatif à l'information du plaignant et de la victime en cas de classement de l'affaire, après un débat au cours duquel sont notamment intervenus MM. Jean-Pierre Michel, Charles Jolibois et Louis Virapoullé, la commission a adopté la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

A l'article 2, relatif à la compétence du Procureur de la République en matière de restitution des objets placés sous main de justice, la commission a adopté le texte voté par la Haute Assemblée en seconde lecture, aux termes duquel la prescription acquisitive au profit de l'Etat des objets placés sous main de justice est acquise dès lors que la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement.

A l'article 25, relatif aux conditions de forme des notifications des ordonnances du juge d'instruction, la commission a adopté le texte voté par le Sénat en seconde lecture, aux termes duquel toutes les notifications s'effectueront soit verbalement avec émarquage au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

A l'article 42, relatif aux pouvoirs du tribunal en cas de non-comparution de l'opposant, après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Jean-Pierre Michel, Jacques Larché, Charles Jolibois et Louis Virapoullé, la commission a adopté un texte prévoyant qu'en cas de non-comparution de l'opposant à la nouvelle audience qui lui a été fixée, le tribunal pourra, si des circonstances particulières le justifient, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé d'opposition, sans possibilité d'aggravation de la peine.

A l'article 43, relatif au point de départ du délai de l'appel en matière correctionnelle, la commission a adopté, par coordination, le texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

Aux articles 48 et 49, relatifs aux conditions d'application de la semi-liberté, la commission a adopté le texte voté par le Sénat en seconde lecture sous réserve d'une disposition complémentaire prévoyant, comme le souhaitait l'Assemblée nationale, que le régime de la semi-liberté puisse être accordé à un condamné afin qu'il apporte une participation essentielle à la vie de sa famille.

A l'article 50, relatif à l'application du travail d'intérêt général en cas de condamnation à l'emprisonnement, la commission a confirmé la suppression, décidée par la Haute Assemblée, de cet article.

A l'article 65 *sexies*, relatif au report au 1^{er} janvier 1987 de la disposition de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 instituant la mise à disposition des copies de pièces pénales, la commission, après les interventions de MM. Charles de Cuttoli et Jean-Pierre Michel, a décidé de reporter au 1^{er} juillet 1986, au lieu du 1^{er} janvier 1987, la mise en œuvre de cette obligation.

A l'article 67, relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi, la commission a adopté par coordination le texte de l'Assemblée nationale.

A l'intitulé du projet de loi, la commission a adopté la rédaction votée par le Sénat en seconde lecture : projet de loi portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.

La commission a enfin abordé l'examen de l'article 10 A relatif aux perquisitions dans les cabinets d'avocats. M. Jean-Pierre Michel a déclaré que l'Assemblée nationale et le Sénat avaient des vues similaires sur la philosophie même du texte et qu'il était par conséquent souhaitable que la commission parvienne à élaborer un texte posant des règles acceptables par toutes les parties concernées et préservatrices des droits de la défense. M. Jacques Larché a souligné qu'il convenait, sur ce sujet, de légiférer avec prudence pour éviter d'instituer un conflit entre les différentes parties en présence. M. Charles Jolibois a, quant à lui, notamment mis l'accent sur le faible nombre des perquisitions effectuées dans les cabinets d'avocats.

Après les interventions de MM. Jacques Larché, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli et François Collet, la commission a adopté un texte commun aux termes duquel les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat instructeur et en la présence du bâtonnier ou de son délégué.

La commission mixte paritaire a alors pris acte qu'elle avait abouti à l'élaboration d'un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX, AU CREDIT BAIL SUR FONDS DE COMMERCE ET ETABLISSEMENTS ARTISANAUX ET A L'ÉVOLUTION DE CERTAINS LOYERS IMMOBILIERS

Mercredi 11 décembre 1985. – *Présidence de M. Jacques Larché, président.* – La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jacques Larché, sénateur, président,
- M. René Rouquet, député, vice-président ;
- M. Jean Arthuis, sénateur, et M. Jean-Pierre Michel, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jacques Larché, président. – M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le projet de loi contenait plusieurs séries de dispositions. Tout d'abord et comme chaque année, il fixe le coefficient de renouvellement des loyers des baux commerciaux. Le Sénat a accepté le coefficient voté par l'Assemblée nationale mais a prévu que le mécanisme de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 cesserait de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1987 (*article 2 bis nouveau*).

En ce qui concerne les dispositions plafonnant les augmentations de loyers des locaux professionnels, des garages et des locations saisonnières (articles 5 et 6), le Sénat, fidèle à la position qu'il a adoptée ces deux dernières années, n'a pas accepté cette réduction du champ de la liberté contractuelle.

Le projet contient deux dispositions nouvelles : l'une, qui figurait dans le projet de loi initial, institue le crédit-bail sur fonds de commerce (articles 3 et 4). Le Sénat l'a acceptée en émettant des réserves sur son caractère opérationnel en l'absence de mesures d'accompagnement et moyennant un amendement autorisant le « lease back ». L'autre disposition, introduite devant le Sénat par amendement du Gouvernement, tend à proroger d'un an le mandat des juges consulaires ayant accompli trois judicatures successives et sortant d'exercice en 1985 (*article 7*).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir indiqué qu'il acceptait les dispositions de l'article 7 sur les magistrats consulaires et qu'une discussion pourrait être

engagée sur l'article 2 *bis*, a estimé qu'en ce qui concerne les articles 5 et 6, l'opposition entre les deux Assemblées apparaissait irréductible.

La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur les dispositions du projet de loi restant en discussion.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PRO-
POSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES
POUR 1986**

Judi 12 décembre 1985. - *Présidence de M. Christian Goux, président.* - La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau. Ont été élus :

- **M. Christian Goux**, député, président ;
- **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, vice-président ;
- **MM. Christian Pierret et Maurice Blin**, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après observations des rapporteurs et du président, et en raison des positions de principe adoptées par l'une et l'autre Assemblée, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE N° 6 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES CONCERNANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Jeudi 12 décembre 1985. - Présidence de M. Charles Bosson, président d'âge. - La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Roger Poudonson**, sénateur, **président** ;
- **M. Claude Estier**, député, **vice-président** ;
- **M. Charles Bosson**, sénateur, et **M. Claude Estier**, député, **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Roger Poudonson, président. - Après les interventions des rapporteurs, qui ont permis à **MM. Charles Bosson** et **Claude Estier** de rappeler les raisons pour lesquelles le Sénat a par deux fois opposé la question préalable au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, le président de la commission mixte paritaire n'a pu que constater que le désaccord au sein de cette commission **ne permettait pas de parvenir à un texte commun**, s'agissant d'un projet de loi autorisant la ratification d'un instrument international.